Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Obtenir son propre DIVORCE au Nouveau-Brunswick

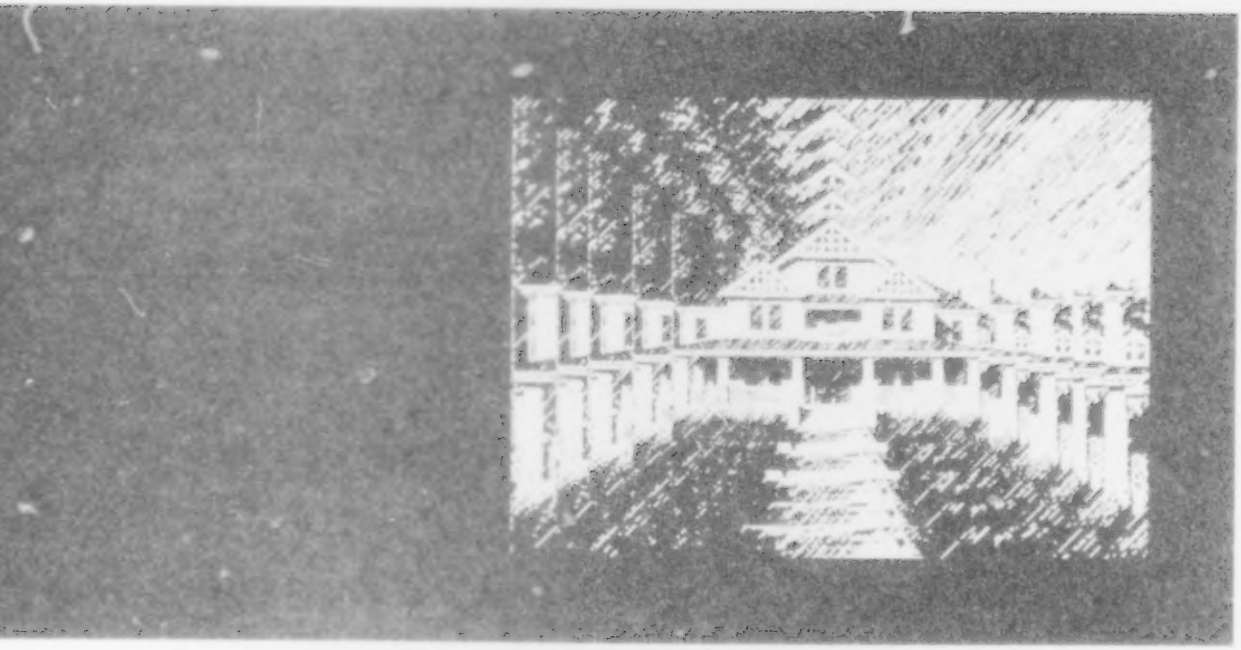

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de fournir des renseignements juridiques aux Néo-Brunswickois. Le SPEIJ-NB bénéficie de l'aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick.

La recherche originale et la rédaction de la première édition publiée en 1990 sont l'oeuvre de Ginette Thériault, pour le compte du Conseil consultatif sur la condition de la femme au Nouveau-Brunswick (CCCF). Le SPEIJ-NB a été heureux de prendre ce projet en charge en 1998. Le SPEIJ-NB a fait paraître la neuvième édition dans laquelle on trouvait de la documentation mise à jour et des révisions qui tenaient compte des changements dans la procédure et les règles de fond, comme la mise en œuvre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. De plus, le SPEIJ-NB avait alors révisé le Guide pour en simplifier le langage. Dans le cadre d'un projet spécial, c'est Justice Canada qui a financé la préparation et l'impression de la neuvième édition du Guide. En 2005, Justice Canada a versé une aide financière, dans le cadre de sa Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, pour que le Guide fasse l'objet d'une nouvelle rédaction et d'une mise à jour. Deborah Doherty, Ph.D., et Kelly Buffett, B.B.A., LL.B., ont remanié le contenu pour le rendre plus clair et plus facile à comprendre, et elles ont restructuré le Guide pour en simplifier l'utilisation en rendant plus logique la séquence des étapes.

Nous désirons remercier le CCCF qui a produit les éditions antérieures du présent Guide. Nous voulons exprimer notre reconnaissance aux membres du YWCA de Moncton et du Barreau du Nouveau-Brunswick, aux représentants de Justice Canada et, tout particulièrement, aux membres du personnel des Services du registraire et des Services aux tribunaux du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick à Fredericton et Saint-Jean qui nous ont apporté une aide et une collaboration précieuses pour la révision de la dixième édition.

Le présent guide a pour unique objectif de renseigner la population. Il ne contient pas un énoncé exhaustif du droit en matière de divorce; de plus, les lois sont modifiées de temps à autre. Si vous avez besoin de renseignements précis au sujet de votre situation juridique en particulier, vous devriez consulter un avocat.

Publié par le : **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-5369
Télécopieur : (506) 462-5193
Courriel : SPEIJnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Nous vous invitons à nous faire part de vos observations et de vos suggestions.

Nous en tiendrons compte dans les prochaines éditions du présent *Guide*.

Première édition : Novembre 1990
Neuvième édition : Juin 1998
Dixième édition : Mars 2005

ISBN 1-55236-268-X

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. ÉTAPES À FRANCHIR POUR OBTENIR VOUS-MÊME VOTRE DIVORCE... 5

- Étape 1 : Préparez votre requête en divorce 6
- Étape 2 : Obtenez les documents à joindre à votre requête 8
- Étape 3 : Déposez vos documents 12
- Étape 4 : Faites signifier la requête en divorce et les annexes à votre époux et attendez sa réponse 16
- Étape 5 : Assemblez le dossier 23
- Étape 6 : Présentez-vous à l'audition (le cas échéant) 27
- Étape 7 : Obtenez votre jugement de divorce 29
- Étape 8 : Obtenez votre certificat de divorce 30

3. PRÉPARATION DES FORMULES, DES DOCUMENTS ET DES LETTRES 31

- Exemples de documents dont vous pourriez avoir besoin 32
- Renseignements importants pour préparer les formules et les documents 35
- Termes que vous devriez connaître 36
- Renseignements à inclure dans l'affidavit de la partie requérante 38
- Prêter serment 40
- Trouver un commissaire à la prestation des serments 40

4. MODÈLES 41

- Modèle 1.1 : Requête en divorce (formule 72A) 42
- Modèle 1.2 : Requête conjointe en divorce (formule 72B) 56
- Modèle 2 : Lettre d'accompagnement des documents 65
- Modèle 3 : Signification personnelle (affidavit de signification – formule 18B) 66
- Modèle 4 : Signification par courrier recommandé (affidavit de signification – formule 18B) 67
- Modèle 5 : Carte d'accusé de réception (formule 18A) 68
- Modèle 6 : Lettre d'accompagnement du dossier 69
- Modèle 7 : Page couverture du dossier 70
- Modèle 8 : Table des matières du dossier 71
- Modèle 9 : Certificat de mise en état (procédure par affidavit) 72
- Modèle 10 : Certificat de mise en état (procédure par voie d'audition) 73
- Modèle 11 : Demande de divorce (formule 72K) 74
- Modèle 12.1 : Affidavit de la partie requérante (requête en divorce par l'un des époux) 75
- Modèle 12.2 : Affidavit des parties requérantes (requête conjointe en divorce) 77
- Modèle 13 : Lettre de demande de certificat de divorce 79
- Modèle 14 : Avis de désistement (formule 25A) 80
- Modèle 15 : Entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L) 81

5. ANNEXES 82

- Annexe 1 : Échec du mariage 83
- Annexe 2 : Questions découlant de l'échec du mariage 87
- Annexe 3 : Façons de régler la garde des enfants, la pension alimentaire et la répartition des biens matrimoniaux 95
- Annexe 4 : Obtenir un exemplaire de votre certificat de mariage 98
- Annexe 5 : Circonscriptions judiciaires du Nouveau-Brunswick 100
- Annexe 6 : Après votre divorce 101
- Annexe 7 : Autres publications utiles en droit de la famille 103

1. Introduction

Le présent guide a pour but d'aider les personnes qui le désirent à préparer les documents et à remplir les formules dont elles auront besoin pour obtenir elles-mêmes leur divorce.

S'il y a échec irrémédiable de votre mariage et si vous songez à vous servir du présent guide pour demander le divorce, veuillez lire les pages qui suivent très attentivement. Vous devriez en premier lieu déterminer si le présent guide convient à votre situation. Vous devriez également vous familiariser avec la démarche, les formules et les documents qui correspondent à votre situation ainsi que les échéances et la procédure applicable au dépôt et à la signification des documents.

Vous pourriez vous servir du présent guide si :

1. **Vous avez réglé toutes les questions de droit de la famille**
   Vous vous êtes entendu avec votre époux sur les questions qui découlent de votre mariage comme la pension alimentaire, la garde des enfants et la répartition des biens matrimoniaux.

2. **Votre demande ne sera pas contestée**
   Vous ne prévoyez pas que votre époux va s'opposer au divorce. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet des questions de droit de la famille que vous devez régler avant d'utiliser le présent guide sous la rubrique Questions découlant de l'échec du mariage à l'annexe 2 ci-jointe.

3. **La séparation est le motif de l'échec de votre mariage**
   Vous êtes séparés depuis au moins un an et la séparation est le motif de votre divorce.

4. **Vous savez où réside votre époux**
   Vous savez où se trouve votre époux et vous allez pouvoir lui faire signifier les documents nécessaires par un tiers.

5. **Vous résidez au Nouveau-Brunswick**
   Vous ou votre époux résidez au Nouveau-Brunswick depuis au moins un an.

Consultez la rubrique Échec du mariage à l'annexe 1 pour prendre connaissance de la terminologie en la matière.

Nous ne vous conseillons pas de vous servir du présent guide si :

- Vous désirez invoquer l'adultère ou la cruauté comme motif de divorce. Étant donné qu'il s'agit d'une démarche plus complexe, **vous devriez retenir les services d'un avocat** (au lieu d'avoir recours à l'un ou l'autre de ces motifs, vous pourriez attendre d'avoir vécu séparément pendant un an, puis vous servir du présent guide pour demander le divorce en invoquant votre année de séparation comme motif).

- Vous et votre époux envisagez de faire vie commune à nouveau. S'il y a une possibilité quelconque de réconciliation, songez à faire appel à un conseiller matrimonial. Normalement, le tribunal doit suspendre le prononcé du divorce s'il y a une possibilité de réconciliation entre les époux.

- Vous n'avez pas réglé les questions de droit de la famille comme la pension alimentaire, la garde des enfants et la répartition des biens matrimoniaux.

Consultez la rubrique Façons de régler la garde des enfants, la pension alimentaire et la répartition des biens matrimoniaux **à l'annexe 3.**

- Vous-même et votre époux ne résidez pas au Nouveau-Brunswick depuis au moins un an.

- Vous ne savez pas où se trouve votre époux.

- Vous pensez que votre époux va contester le divorce.

Qu'est-ce que le divorce?

Le divorce met juridiquement fin à la relation matrimoniale. Il libère les époux des obligations qu'ils ont l'un envers l'autre en raison de leur mariage. Même si la *Loi sur le divorce* favorise l'indépendance économique de chacun des époux, le tribunal peut ordonner à un époux de verser un soutien financier à l'autre époux. Cependant, le divorce ne change rien aux droits et aux obligations que les parents ont envers les enfants issus de leur mariage. Les parents continuent d'avoir l'obligation de soutenir financièrement leurs enfants, et ceux-ci continuent d'avoir le droit de demeurer en contact avec chacun de leurs parents.

106-02773/

Quand pouvez-vous obtenir le divorce?

Pour demander le divorce, vous devez être en mesure de démontrer qu'il y a eu **échec du mariage**. L'échec du mariage est établi dans les cas suivants :

- les époux ont vécu séparément pendant au moins un an (y compris s'ils ont vécu séparément tout en demeurant sous le même toit);
- l'un des époux a commis l'adultère;
- l'un des époux a traité l'autre avec une cruauté mentale ou physique qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

> **Remarque :** Le présent guide décrit seulement la façon d'obtenir le divorce en invoquant comme motif une séparation d'un an. Vous pouvez commencer les démarches avant que la période d'un an soit écoulée, mais vous devrez laisser s'écouler une année avant de pouvoir déposer votre **dossier**.

Est-ce que j'ai besoin d'un avocat?

Si vous répondez aux critères énoncés ci-dessus, vous ne devriez pas avoir besoin d'un avocat pour obtenir votre divorce. Mais s'il survient des complications au cours de la démarche, vous devriez consulter un avocat. Vous auriez également intérêt à demander des conseils à un avocat au sujet de vos droits et de vos intérêts en ce qui concerne la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire et la répartition des biens matrimoniaux. Vous pourriez aussi envisager de faire appel à un avocat pour faire examiner vos documents avant de les déposer au greffe du tribunal.

Combien mon divorce me coûtera-t-il?

Si vous vous servez du présent guide, votre divorce devrait vous coûter entre 125 $ et 225 $. Les frais incompressibles d'un divorce comprennent le droit de 100 $ exigé lors du dépôt de la **requête en divorce**, le droit de 10 $ pour la délivrance du **certificat de mise à jour** et le droit de 7 $ pour l'obtention du **certificat de divorce**. Si vous recevez de l'aide financière en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou dans le cadre du Programme d'aide juridique en droit de la famille, vous êtes dispensé du paiement du droit de dépôt de la requête en divorce.

Voici certains des autres coûts que vous pourriez avoir à assumer :

- l'achat du présent guide;
- les exemplaires des lois applicables;
- les services d'un avocat pour des questions ou des tâches particulières;
- les copies certifiées conformes des certificats de naissance et de mariage;
- l'achat de formules préimprimées (en général 1 $ au greffe du tribunal);
- les services d'une personne pour dactylographier les formules qui ne sont pas préimprimées;
- les photocopies;
- les services d'une personne pour faire signifier les documents;
- les honoraires du commissaire à la prestation des serments;
- les droits de dépôt exigibles si vos documents sont incomplets;
- les indemnités des témoins.

Remarque : Le présent guide ne donne aucun avis juridique et a pour unique objectif de renseigner la population. Il ne contient pas un énoncé exhaustif du droit de la famille. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre. Le SPEIJ-NB et ses collaborateurs ne peuvent pas être tenus responsables des erreurs et des malentendus.

Si vous éprouvez des difficultés ou si vous avez des questions, vous devriez consulter un avocat.

2. Étapes à franchir pour obtenir vous-même votre divorce

Résumé des étapes à franchir pour obtenir vous-même votre divorce

1. **Préparez votre requête en divorce.**

2. **Obtenez les documents à joindre à votre requête :**
   a. votre certificat de mariage (obligatoire pour tous);
   b. vos états financiers et les autres renseignements sur vos revenus (vous pourriez en avoir besoin);
   c. votre entente de séparation (SEULEMENT si vous vous êtes entendus au préalable).

3. **Déposez vos documents** accompagnés des droits exigibles et attendez que le tribunal vous remette les originaux avec votre numéro de dossier.

4. **Faites signifier** la requête en divorce et les annexes à votre époux et **attendez sa réponse** (omettez cette étape si vous présentez une requête conjointe).

5. **Assemblez le dossier** et préparez-vous à l'audition ou à l'examen de votre requête.

6. **Présentez-vous à l'audition (le cas échéant).**

7. **Obtenez votre jugement de divorce.**

8. **Obtenez votre certificat de divorce.**

Étape 1 : Préparez votre requête en divorce

La première étape consiste à préparer votre **requête en divorce (requête par un époux : formule 72A; requête conjointe : formule 72B).** Lisez la formule avant de commencer.

Décidez du type de requête en divorce que vous allez présenter.

Lorsque vous décidez de demander le divorce, vous devez déterminer si un seul des époux va présenter la requête en divorce et si vous allez présenter une requête conjointe avec votre époux. Voici ce que vous devez savoir au sujet des requêtes en divorce :

Requête en divorce (par l'un des époux) – Formule 72A

Avec cette méthode, **l'un des époux** remplit la **requête en divorce (formule 72A)**. C'est cet époux qui devient la **partie requérante**. Si vous avez recours à cette façon de procéder, vous devez faire signifier les documents à votre époux qui agira comme **partie intimée** dans l'instance. La façon de faire signifier les documents est expliquée à l'étape 4. Vous devez ensuite attendre l'écoulement du délai prescrit. Si votre époux ne répond pas à votre requête, vous pourrez préparer votre dossier. C'est à l'étape 5 que nous verrons comment préparer votre dossier, y compris votre affidavit qui doit être signé et fait sous serment devant un commissaire à la prestation des serments au plus cinq jours avant le dépôt du dossier.

Requête conjointe en divorce (par les deux époux) – Formule 72B

S'ils agissent ensemble, les époux doivent remplir la **requête conjointe en divorce (formule 72B)** qu'ils signent **tous les deux**. Étant donné que vous agissez tous les deux comme **partie requérante**, il est inutile de faire signifier la requête à votre époux et d'attendre sa réponse. Vous pouvez rédiger un affidavit conjoint ou deux affidavits distincts. Vous devez tous deux prêter serment si vous présentez un affidavit conjoint; sinon, vous devez faire sous serment chacun un affidavit au plus 14 jours avant le dépôt de votre dossier. Cette méthode peut vous convenir si vous habitez à proximité l'un de l'autre et si vous pouvez communiquer facilement. Vous trouverez à l'étape 5 la façon de préparer le dossier et l'affidavit conjoint. Cette méthode vous évitera la signification, mais elle ne vous fera peut-être pas gagner de temps, car il vous faudra attendre le certificat de mise à jour, ce qui peut prendre quelques semaines. Si vous habitez des provinces ou des villes différentes, vous devrez peut-être faire appel à un service de messagerie pour respecter les échéances.

Une fois que vous aurez déterminé la requête qui se prête le mieux à votre situation, vous devrez vous procurer la formule nécessaire.

Où puis-je me procurer la formule de requête en divorce?

La **requête en divorce** se trouve dans les ***Règles de procédure*** et les formules connexes en suivant *http://www.gnb.ca/0062/regl/Form/form_listf.htm*. Vous pouvez obtenir la **requête en divorce (formule 72A)** ou la **requête conjointe en divorce (formule 72B)** au greffe de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine dans votre circonscription judiciaire. Les adresses des greffes de la Cour se trouvent à l'annexe 5. Les formules coûtent 1 $ chacune. Vous pouvez également commander l'une et l'autre de ces formules à l'adresse suivante :

Services du registraire, Cour du Banc de la Reine
427, rue Queen, bureau 202
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2452

Exemples de la façon de remplir une requête en divorce

On trouve dans le présent guide les deux modèles suivants de requête en divorce :

- **Modèle 1.1 : Requête en divorce (par l'un des époux) – Formule 72A**
- **Modèle 1.2 : Requête conjointe en divorce (par les deux époux) – Formule 72B**

Remarque :

- Vous devez remplir la requête bilingue, soit en français, soit en anglais. **(Remarque : À cette étape, vous n'avez pas encore obtenu de numéro de dossier; le registraire appose le numéro de dossier seulement lorsque l'original de la requête en divorce a été déposé).**

- Apposez votre signature et la date et ajoutez votre adresse sous votre signature.

- Quand vous signez la requête en divorce, il N'EST PAS nécessaire que votre signature soit authentifiée par un commissaire à la prestation des serments. Plus tard au cours de la démarche, quand vous aurez à préparer et à déposer votre dossier, vous devrez souscrire votre affidavit devant un commissaire à la prestation des serments. Vous trouverez des explications à ce sujet à l'étape 5.

- Si vous faites mention d'un document, vous devrez le joindre à la requête.

- Vérifiez auprès du personnel des Services du registraire **pour savoir s'il y a eu des changements**.

Déposez votre requête seulement lorsque vous aurez tous les documents que vous devez y joindre. Vous trouverez de brèves explications au sujet de ces documents à l'étape 2.

Étape 2 : Obtenez les documents à joindre à votre requête

Au cours de la deuxième étape, vous verrez les documents que vous devez joindre à votre requête lorsque vous la déposerez. Vous trouverez des explications sur ces documents, sur ceux que chacun doit joindre à sa requête et sur la façon de vous les procurer, au besoin. Voici les documents dont vous pourriez avoir besoin :

- ✓ votre certificat de mariage (obligatoire pour tous);
- ✓ votre entente de séparation (SEULEMENT si vous vous êtes entendus au préalable) et toute ordonnance du tribunal de la famille;
- ✓ vos états financiers (formule 72J) et les autres renseignements sur vos revenus (vous pourriez en avoir besoin).

✓ Certificat de mariage

Le certificat qui a été signé le jour de votre mariage ou une copie certifiée conforme par l'administration provinciale compétente constitue l'original de votre certificat de mariage. **Il est préférable de NE PAS utiliser le certificat de mariage format de poche, parce que certains tribunaux ne l'acceptent pas.**

Vous devez déposer **l'original de votre certificat de mariage**. Si vous l'avez perdu, vous pouvez en obtenir un exemplaire de la province où vous vous êtes mariés (voir l'annexe 1).

Voici comment obtenir l'original de votre certificat de mariage si vous l'avez perdu.

Personnes qui se sont mariées au Nouveau-Brunswick

Si vous vous êtes mariés au Nouveau-Brunswick, vous pouvez obtenir votre certificat de mariage dans un centre de Services Nouveau-Brunswick ou en vous adressant au service dont l'adresse figure ci-dessous. Vous pouvez également vous procurer votre certificat de mariage en direct en vous rendant au site Web www.gnb.ca/0379/apply-f.asp et en cliquant sur le lien du site Web de Services Nouveau-Brunswick. Remplissez la formule, joignez-y un chèque ou un mandat de 25 $ libellé à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES et envoyez le tout à l'adresse suivante :

Statistiques de l'état civil
Ministère de la Santé et du Mieux-être
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2385

Personnes qui se sont mariées dans une autre province

Si vous vous êtes mariés dans une autre province ou dans un territoire et si vous avez besoin de l'original de votre certificat de mariage, trouvez l'adresse des autorités provinciales ou territoriales concernées à **l'annexe 4** et faites les démarches nécessaires pour obtenir une formule de demande de certificat de mariage en précisant que vous en avez besoin dans le cadre d'une instance en divorce. Des exigences particulières pourraient être en vigueur.

Personnes qui se sont mariées à l'extérieur du Canada

Si vous vous êtes mariés à l'extérieur du Canada, adressez-vous au bureau local des Statistiques de l'état civil afin de vous assurer que votre certificat de mariage est acceptable. Si le certificat de mariage n'est pas rédigé en français ou en anglais, vous devrez fournir une traduction.

Si vous ne trouvez pas votre certificat de mariage

Vous devez prendre tous les moyens pour obtenir votre certificat de mariage. Il faut être marié pour divorcer, et le certificat de mariage est la preuve que votre mariage existe. En l'absence d'un certificat de mariage, le juge pourrait ne pas être en mesure de vous accorder le divorce. Si vous ne le trouvez pas, vous devrez présenter au tribunal, dans votre affidavit, une preuve suffisamment probante de l'existence de votre mariage et lui expliquer les raisons pour lesquelles vous avez été dans l'impossibilité d'obtenir votre certificat de mariage. Vous devez obtenir votre certificat s'il vous est possible de vous le procurer, à défaut de quoi le tribunal pourra rejeter votre requête.

✓ Entente de séparation et ordonnances du tribunal de la famille

Vous devez joindre une copie de votre entente de séparation **(si vous vous êtes entendus au préalable)** et de toute ordonnance rendue précédemment par le tribunal de la famille.

✓ État financier et autres renseignements sur le revenu

Dans un certain nombre de situations, l'une ou l'autre des parties sera tenue de déposer son état financier et des renseignements sur son revenu. **Si vous déposez un état financier avec votre requête en divorce, vous devez déclarer sous serment que son contenu est véridique devant un commissaire à la prestation des serments** (voir la rubrique Prêter serment au chapitre 3). Voici des situations qui pourraient nécessiter la production de documents financiers :

L'état financier (formule 72J) coûte 1 $ au greffe du tribunal. Pour obtenir des renseignements sur la façon de préparer un état financier, procurez-vous le guide du SPEIJ-NB ***État financier et renseignements sur le revenu.***

i. Époux qui ont des enfants à charge issus du mariage et qui n'ont pas d'entente sur la pension alimentaire :

Tous les parents ont l'obligation d'assurer le soutien de leurs enfants. Si vous demandez le divorce, le juge est tenu de s'assurer que vous-même et votre époux avez pris les dispositions nécessaires pour soutenir les enfants qui sont issus de votre mariage. Si vous ne vous êtes pas encore entendus sur le soutien des enfants, **vous DEVEZ prendre les arrangements nécessaires pour qu'une pension soit versée à leur profit**. Afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour les enfants, vous devez préparer un **état financier (formule 72J)** et y joindre les renseignements sur le revenu qui sont exigés sous le régime des ***Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants***.

Voici certains des renseignements sur le revenu que vous pourriez avoir à produire :

- des copies de vos déclarations de revenus des trois dernières années d'imposition;
- des copies de tous vos avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation des trois dernières années d'imposition;
- une copie de votre plus récent relevé des gains provenant d'un emploi.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : Vous trouverez les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* parmi les règlements de la *Loi sur le divorce* à l'adresse suivante : http://lois.justice.gc.ca/fr/D-3.4/DORS-97-175/index.html. Vous pouvez aussi appeler le SPEIJ-NB au 1 888 236-2444 pour recevoir un exemplaire gratuit par la poste.

Remarque : Si vous vous entendez avec votre époux au sujet des revenus déclarés, il vous suffira de déposer les copies de vos déclarations de revenus, avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation de **l'année précédente,** au lieu des trois années antérieures.

ii. Époux qui ont des enfants à charge issus du mariage et qui ont une entente ou une ordonnance sur la pension alimentaire

Si vous avez une entente ou une ordonnance de séparation dans laquelle figure le revenu annuel du débiteur alimentaire (le parent qui paye la pension), le tribunal peut alors entériner l'entente en tenant pour acquis que le montant en question équivaut au revenu annuel réel du débiteur alimentaire. Le tribunal s'assurera que le montant est raisonnable en tenant compte des renseignements sur le revenu qui ont été fournis par le débiteur alimentaire, comme l'exigent les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. En général, le créancier alimentaire (le parent qui reçoit la pension) n'est pas obligé de déposer un état financier ni les autres renseignements sur son revenu.

iii. Dépenses spéciales demandées ou incluses dans les arrangements sur la pension alimentaire

Dans certains cas, les deux parties doivent déposer des renseignements financiers. Par exemple, les parties devront toutes deux déposer un état financier et les autres renseignements sur leur revenu qui sont exigés en vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* s'ils doivent contribuer à des dépenses spéciales ou extraordinaires, si l'une d'entre elles invoque des difficultés excessives ou si elles doivent assurer le soutien d'un enfant majeur invalide.

iv. Pension alimentaire au profit de l'époux

Si vous demandez une pension alimentaire pour vous-même et si vous n'avez pas d'entente ou d'ordonnance de séparation, les deux parties sont tenues de déposer un état financier.

v. Répartition des biens matrimoniaux

Si vous demandez la répartition des biens et si vous n'avez pas d'entente ou d'ordonnance de séparation, les deux parties sont tenues de déposer un état financier.

> **Ne prenez pas de risque :** Même si vous n'êtes pas tenu de produire un état financier et les autres renseignements sur votre revenu, vous auriez intérêt à le faire s'il est question d'une pension alimentaire pour les enfants ou pour l'époux. Si vous avez des enfants, il est préférable de déposer un état financier même quand vous vous êtes entendu avec votre époux au sujet de la pension alimentaire pour les enfants. Ces renseignements pourraient être utiles au juge.

Si votre époux refuse de produire un état financier :

Si votre époux omet de produire son état financier, il vous sera impossible de démontrer au tribunal que vous avez pris des dispositions adéquates en ce qui concerne la pension alimentaire pour vos enfants. Le tribunal va suspendre votre divorce. Si votre époux refuse de déposer son état financier, vous aurez besoin de l'aide d'un avocat.

RÉCAPITULATION

- ✓ Vous aurez besoin de **l'original de votre certificat de mariage** avant de déposer votre requête au moyen de la formule 72A ou de la formule 72B.
- ✓ Vous aurez besoin de votre entente de séparation si vous en avez une.
- ✓ Vous pouvez faire une demande pour obtenir l'original de votre certificat de mariage si vous l'avez perdu.
- ✓ Si votre requête en divorce comprend une demande de pension alimentaire pour les enfants ou pour vous-même, vous devrez probablement joindre un état financier et des renseignements sur votre revenu.
- ✓ Si vous joignez un état financier, un commissaire à la prestation des serments doit authentifier votre signature.

Étape 3 : Déposez vos documents

Au cours de l'étape 3, vous verrez comment déposer vos documents une fois que vous aurez rempli votre **requête en divorce (formule 72A)** ou votre **requête conjointe (formule 72B)**.Avant de rédiger votre requête, veuillez lire attentivement le chapitre 3 *Préparation des formules, des documents et des lettres* pour savoir comment la préparer de la bonne façon.

Rédigez une lettre (voir le modèle 2) et préparez une enveloppe grand format pré-adressée.

Photocopiez vos documents.
Faites une photocopie des documents suivants :

- votre requête en divorce;
- votre certificat de mariage;
- votre entente de séparation, le cas échéant;
- votre état financier et les renseignements sur votre revenu si vous les avez.

Assurez-vous d'avoir **l'original et une photocopie de chacun des documents**. Le greffe n'acceptera pas deux originaux du même document. C'est une bonne idée de faire des copies supplémentaires de chacun des documents pour vos dossiers.

Préparez les paiements exigés
Vous devrez acquitter les droits ci-dessous lorsque vous déposerez vos documents :

- **Droit de 100 $ pour le dépôt de la requête**. Pour payer le droit de dépôt, vous aurez besoin d'un **chèque certifié** par une banque ou d'un **mandat** du bureau de poste. La banque et le bureau de poste peuvent exiger des frais de service en sus du montant de 100 $. Libellez le chèque certifié ou le mandat à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES**. Si vous déposez les documents en personne, vous pouvez payer comptant, par carte de crédit, par carte de débit ou par mandat.

- **Droit de 10 $ pour le certificat de mise à jour du Bureau d'enregistrement des actions en divorce à Ottawa.** Vous pouvez payer le droit de 10 $ au moyen d'un chèque ordinaire fait à l'ordre du **RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA**. Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce vous délivrera un certificat de mise à jour. Il peut s'écouler plusieurs semaines avant que vous receviez le certificat de mise à jour. N'oubliez pas que votre certificat de mise à jour N'EST PAS votre divorce. Vous trouverez ci-dessous des renseignements supplémentaires sur le certificat de mise à jour.

Remarque sur la renonciation aux droits : Le tribunal renoncera à percevoir les droits pour le dépôt de la requête et l'obtention du certificat de mise à jour si la personne peut produire une déclaration écrite de son travailleur social attestant qu'elle reçoit de l'aide au revenu ou qu'elle demande de bénéficier de l'aide juridique en droit de la famille.

Qu'est-ce que le certificat de mise à jour?

Le certificat de mise à jour atteste du fait que vous-même et votre époux n'avez pas déjà entamé une instance en divorce. Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce à Ottawa reçoit toutes les requêtes en divorce déposées au pays. Il vérifie qu'aucune autre action en divorce mettant en cause les mêmes parties n'a été intentée devant un autre tribunal. Une fois que vous avez entamé une instance en divorce au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada, votre dossier demeure ouvert, peu importe le moment où l'action a été introduite. Aucun dossier n'est fermé ou abandonné. Le Bureau d'enregistrement délivre le certificat de mise à jour s'il ne trouve aucune autre action en divorce en instance entre vous et votre époux. Si vous recevez le certificat de mise à jour, cela signifie que le Bureau d'enregistrement permet que vous passiez à l'étape suivante de votre requête en divorce. **Votre certificat n'est pas votre jugement de divorce. Il ne signifie pas que vous êtes divorcés.**

Si vous ne recevez pas le certificat, cela signifie qu'une autre action en divorce a été intentée par vous-même ou par votre époux devant un autre tribunal. Dans ce cas, le Bureau d'enregistrement préviendra les tribunaux concernés. Le registraire du tribunal devant lequel l'un des époux a déposé la première requête devra avertir l'époux concerné. Si l'une des requêtes est abandonnée, l'autre pourra donner lieu à la délivrance d'un certificat de mise à jour.

Préparez tous les droits et les documents nécessaires

Une fois que vous les aurez préparés, vous pourrez déposer tous les documents suivants :

- Tous les originaux des documents (l'original du certificat de mariage, de l'entente de séparation ainsi que de l'état financier et des renseignements sur le revenu);
- Une série de photocopies des originaux de tous les documents;
- Un chèque certifié ou un mandat de 100 $ pour payer le droit de dépôt;
- Un chèque ou un mandat de 10 $ pour payer le certificat de mise à jour;
- Une lettre d'accompagnement (voir le modèle 2);
- Une enveloppe grand format (8½ x 14) pré-adressée.

Déposez vos documents

Allez porter ou envoyez vos documents à l'adresse suivante :

Registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine
Palais de Justice, bureau 202
427, rue Queen
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2452

Obtenez votre numéro de dossier :
Quand vous déposerez vos documents, le registraire adjoint apposera sa signature, son estampille et le **numéro de dossier** sur l'original de la requête en divorce. Le **numéro de dossier** est très important. C'est le moyen qu'utilise le tribunal pour distinguer les dossiers. Vous devrez indiquer ce numéro de dossier sur tous les documents que vous déposerez ultérieurement dans le cadre de votre instance en divorce. Seul l'intitulé des documents changera.

> **Remarque :** Si vous avez pris de l'avance dans la lecture du présent guide, sachez que le dépôt de votre requête est différent du dépôt de votre dossier. En effet, le dossier est déposé plus tard au cours du processus.

Attendez que le tribunal vous retourne l'original de vos documents
Vous devez attendre que le greffe vous remette votre série de documents originaux. Le greffe conservera la série de photocopies.

Attendez de recevoir votre certificat de mise à jour
Le registraire adjoint vous fera parvenir votre **certificat de mise à jour** lorsqu'il l'aura reçu. Il faut normalement compter entre quatre et six semaines. Vous pouvez vous renseigner sur l'état de votre demande de certificat de mise à jour en écrivant à l'adresse suivante :

Services d'aide au droit familial
Bureau d'enregistrement des actions en divorce
C. P. 2730, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W7

> Une fois que vous aurez obtenu votre **certificat de mise à jour** et que le registraire vous aura remis **l'original de votre requête** avec un numéro de dossier de la Cour, conservez le tout en lieu sûr.

Après le dépôt de votre requête
Une fois que le greffe vous a remis l'original de votre requête en divorce, vous pouvez la faire signifier à votre époux. Vous **DEVEZ** faire signifier les documents à votre époux **dans les six mois** qui suivent leur dépôt. Il n'est pas nécessaire que vous attendiez d'obtenir votre **certificat de mise à jour** avant de faire signifier les documents à votre époux. Mais vous devrez avoir le **certificat de mise à jour** pour préparer votre **dossier** (voir l'étape 5). Si vous présentez une **requête conjointe**, vous pourrez omettre l'étape 4, mais vous devrez quand même attendre votre **certificat de mise à jour** avant de déposer votre **dossier**.

Si vous changez d'idée ou désirez corriger une erreur
Il arrive que la partie requérante change d'idée après avoir déposé sa requête, qu'elle décide de mettre fin à l'instance ou qu'elle veuille corriger une erreur dans un document. Voici ce que vous devez savoir à ce sujet :

- Si vous désirez mettre fin à votre démarche après avoir intenté une action en divorce, entrez en contact avec le bureau du registraire. Vous devrez déposer un **avis de désistement** (formule 25A) au bureau du registraire et en faire signifier une copie à la partie intimée (voir le modèle 14).

- Vous pouvez vous désister de l'instance à tout moment avant la clôture des plaidoiries qui a lieu lors de la signification de votre réplique à la partie intimée (après que celle-ci vous a fait signifier sa réponse) ou à l'expiration du délai qui vous est imparti pour faire signifier votre réplique à la partie intimée.

- Si la partie intimée a déposé sa réponse, vous devrez obtenir son consentement écrit ou l'autorisation du tribunal pour vous désister de l'instance.

- Si votre situation a changé ou si vous découvrez que vous avez fait une erreur ou une omission, vous pourrez modifier votre requête après l'avoir déposée. C'est ce qu'on appelle **amender** la requête originale. Remplissez une nouvelle formule de requête en y inscrivant le même numéro de dossier que l'original. Indiquez AMENDÉE sous le titre **Requête en divorce**, et soulignez tous les changements.

  Vous devez remplir la **déclaration du requérant** qui se trouve à la dernière page et inclure les annexes de la requête originale (même le **certificat de mariage)**. Déposez la requête amendée au bureau du registraire. Le registraire adjoint délivrera la requête amendée et vous remettra l'original (voir l'étape 4). Le dépôt de la requête amendée ne coûte rien.

  (**Remarque** : mais si le juge vous ordonne de présenter à nouveau votre requête parce qu'elle est incomplète, vous devrez payer un droit de 10 $. Si vous désirez modifier votre requête après avoir reçu signification de la réponse, vous devrez obtenir le consentement de votre époux ou l'autorisation du tribunal. Vous devriez consulter un avocat dans un cas semblable.)

Étape 4 : Faites signifier la requête en divorce et les annexes à votre époux et attendez sa réponse

Au cours de l'étape 4, vous apprendrez comment faire signifier la requête en divorce et les annexes à votre époux. Après la signification, vous pourrez commencer à préparer certains des documents en vue de l'étape 5. Mais avant de finaliser votre dossier, vous devrez attendre les deux choses suivantes : l'arrivée de votre certificat de mise à jour et l'expiration du délai imparti à votre époux pour répondre à la requête. Même si vous pouvez omettre l'étape 4 en raison du fait que vous présentez une requête conjointe, vous devrez quand même attendre votre certificat de mise à jour avant de passer à l'étape suivante.

Faire signifier les documents

Quand le registraire vous aura remis l'original de vos documents et des annexes, vous serez prêt à les faire signifier à votre époux. N'oubliez pas que vous devrez faire signifier votre requête dans les six mois qui suivent la date de sa réception au bureau du registraire adjoint. Si vous laissez écouler plus de six mois, vous aurez besoin de vous adresser au tribunal pour demander une prolongation du délai prescrit pour faire signifier les documents. La façon de demander une prolongation est expliquée à la fin de la présente étape.

Si vous présentez une requête conjointe, vous pouvez passer à l'étape suivante. Étant donné que vous êtes tous deux requérants, il est superflu de faire signifier les documents.

Qu'entend-on par « signifier » des documents?
Lorsqu'une personne remet les documents à votre époux et que celui-ci les accepte, on dit alors que les documents lui ont été **signifiés**. Vous devez prévenir votre époux que vous demandez le divorce. Votre époux doit recevoir des copies des documents. **Vous ne pouvez pas remettre en main propre ou envoyer par la poste les documents à votre époux. Quelqu'un d'autre doit lui signifier les documents.**

Quand vous êtes prêt à passer à l'étape 4, vous devrez d'abord faire deux autres séries de copies de tous vos documents. Vous ferez signifier l'une des séries de copies à votre époux et vous conserverez l'autre.

Que devez-vous savoir au sujet de la signification des documents
Vous pouvez faire signifier les documents de plusieurs façons. Vous pouvez choisir le mode de signification qui vous convient le mieux. Mais peu importe le mode pour lequel vous optez, vous devez obtenir une **preuve de signification**. Le tribunal exigera la preuve que votre époux a reçu une copie de la requête en divorce et a eu l'occasion d'y répondre. Vous devez donc choisir un mode de signification qui vous permettra de prouver que les documents ont bien été remis à votre époux.

Modes de signification

Choisissez l'un des modes suivants pour signifier vos documents à votre époux :

A. **Signification personnelle**
B. **Signification par courrier recommandé ou par messager**
C. **Signification indirecte**

Remarque : Vous ne pouvez pas envoyer vos documents par télécopieur à votre époux.

A. Signification personnelle

La signification personnelle est l'une des meilleures méthodes. Elle désigne le fait pour un tiers (la **personne qui effectue la signification**) de livrer les documents en main propre à votre époux. Vous ne pouvez pas le faire vous-même. Pour faire signifier personnellement vos documents, vous pouvez :

- retenir les services d'une **entreprise privée** qui signifiera les documents à votre place; les entreprises de ce secteur font appel à des spécialistes expérimentés qui savent comment signifier des documents et obtenir la preuve de la signification;

Spécialistes de la signification : Pour trouver une entreprise privée qui fait la signification de documents, cherchez dans les pages jaunes sous la rubrique Huissiers de justice ou consultez le site Web suivant (en anglais) : www.CanadianProcessServing.com

- demander à un **ami** ou à un **membre de votre parenté** qui est âgé d'au moins 19 ans de signifier les documents; votre ami ou votre parent deviendra alors la personne qui effectue la signification, et vous devrez **préparer vos documents à son intention de la façon décrite ci-dessous** [si vous avez recours à ce mode, vous devrez préparer **un affidavit de signification** (formule 18B) et le remettre à la personne qui effectue la signification].

Préparez les documents ci-dessous et remettez-les à la personne qui effectuera la signification personnelle :

- L'original de la requête en divorce, du certificat de mariage, de l'entente de séparation et de tous les autres documents que vous avez déposés; il s'agit de la même série d'originaux que le tribunal vous a remis avec un numéro de dossier lorsque vous avez déposé la série de photocopies. Inscrivez la lettre A dans la partie supérieure de l'original de votre requête.

- Une copie de la requête en divorce et des autres documents; il s'agit de la série de photocopies que vous avez faite après que le tribunal vous a remis l'original des documents. C'est cette série de documents qui sera remise à votre époux. À

l'endos de la copie de la requête en divorce, reproduisez à l'encre bleue l'encadré qui suit :

> **Je soussigné(e), _____, atteste que la présente est une copie fidèle et exacte de l'original de la requête en divorce.**
>
> _____ _____
> **Date** **Signature de la partie requérante**

- L'**affidavit de signification** (formule 18B) que vous devrez préparer si la personne qui effectue la signification est un ami ou un membre de votre parenté. Laissez en blanc les espaces qui doivent être remplis par la personne qui effectue la signification (**voir le modèle 3 - Signification personnelle**). Mais vous pouvez entrer aux endroits pertinents l'intitulé de la cause, la circonscription judiciaire et les autres renseignements de cette nature.

> **Qu'est-ce que l'affidavit de signification?**
> L'affidavit de signification est une déclaration écrite faite sous serment (signée devant un commissaire à la prestation des serments) dans laquelle la personne qui a effectué la signification atteste avoir signifié les documents annexés à la partie intimée à la date et à l'endroit indiqués.

Indiquez à la personne qui effectue la signification l'endroit où elle pourra trouver votre époux. Donnez-lui l'adresse de votre époux à son domicile et à son travail.

Quand la personne qui effectue la signification trouve votre époux, elle doit :

- s'assurer qu'il s'agit bien de votre époux; si la personne qui effectue la signification ne connaît pas suffisamment votre époux pour en avoir la certitude, elle doit lui demander s'il s'agit bien de _____ (nom) et obtenir une pièce d'identité (assurance sociale ou permis de conduire, par exemple);
- prendre note du genre et du numéro de la pièce d'identité dans **l'affidavit de signification (voir le modèle 3 – Signification personnelle)**;
- conserver l'original des documents et remettre les copies de la requête en divorce et des autres documents à votre époux (qui agira dorénavant comme partie intimée).

Si votre époux n'est pas chez lui :
Si votre époux ne se trouve pas à son lieu de résidence, la personne qui effectue la signification peut laisser une copie des documents, dans une enveloppe scellée adressée à votre époux, à toute personne majeure qui semble habiter le même logement. La personne qui effectue la signification doit ensuite envoyer une autre copie des documents par poste affranchie à votre époux à son lieu de résidence le même jour ou le lendemain. Si votre époux tente d'esquiver la personne qui effectue la signification, vous devriez communiquer avec un avocat.

Une fois que la personne a signifié les documents, elle doit :

- remplir les espaces en blanc de l'affidavit de signification (voir le modèle 3) et joindre celui-ci à une copie de la requête et des documents annexés;
- signer l'affidavit devant un commissaire à la prestation des serments qui signera après l'avoir vue apposer sa signature (voir le chapitre 3 sur la façon de trouver un commissaire à la prestation des serments);
- vous remettre l'original de la requête en divorce, des autres documents et de l'affidavit de signification.

B. Signification par courrier recommandé ou par messager

Vous pouvez aussi demander à quelqu'un (la **personne qui effectue la signification**) de signifier les documents au moyen du service de courrier recommandé qu'offre le bureau de poste ou d'un service de messagerie.

Vous devrez préparer les documents ci-dessous si vous faites signifier les documents par courrier recommandé ou par messager:

- Une copie de la requête en divorce et des autres documents (la série de photocopies que vous avez faites des originaux que le tribunal vous a remis). Inscrivez la lettre A dans la partie supérieure de l'original de votre requête.
- L'affidavit de signification (formule 18B); voir le modèle 4 – Signification par courrier recommandé.
- La carte d'accusé de réception (formule 18A) que votre époux devra renvoyer à l'expéditeur comme preuve de la signification (voir le modèle 5).
- Une enveloppe pré-adressée et pré-affranchie que votre époux pourra utiliser pour renvoyer la carte d'accusé de réception à la personne qui a effectué la signification (facultatif).

Envoi des documents par courrier recommandé
Demandez à la personne qui effectue la signification de faire parvenir ces documents par courrier recommandé à votre époux. L'envoi par courrier recommandé coûte quelques dollars, et vous devrez acquitter des frais supplémentaires si vous désirez obtenir la copie sur papier de la signature de la partie intimée. Écrivez « Personnel et confidentiel » sur l'enveloppe de sorte que personne d'autre que votre époux ne puisse la retirer.

Lorsque la personne qui effectue la signification reçoit la carte d'accusé de réception ou le récépissé du bureau de poste, elle doit :

- remplir les espaces laissés en blanc de l'affidavit de signification;
- présenter l'affidavit de signification et la carte d'accusé de réception ou le récépissé du bureau de poste à un commissaire à la prestation des serments et y apposer sa signature en présence de celui-ci (voir le chapitre 3 sur la façon de trouver un commissaire à la prestation des serments); le commissaire à la prestation des serments apposera ensuite sa signature.
- vous remettre l'original des documents et de l'affidavit de signification.

Remarque au sujet de la preuve de signification par courrier recommandé ou par messager

- Si votre époux ne vous renvoie pas la **carte d'accusé de réception**, Postes Canada devrait être en mesure de vous fournir les renseignements dont vous aurez besoin pour établir que votre époux a bien reçu signification des documents. Lorsque vous utilisez le service de courrier recommandé de Postes Canada, vous pouvez obtenir une confirmation que Postes Canada a reçu l'envoi que vous avez expédié et que celui-ci est arrivé à destination. Vous pourrez connaître le nom de la personne qui a signé pour retirer l'envoi ainsi que la date de la livraison en appelant au 1 888 550-6333 (sous réserve des restrictions applicables). Postes Canada peut vous faire parvenir un exemplaire de la signature par télécopieur. Vous pouvez voir la reproduction de la signature en vous rendant en direct à l'adresse suivante : https://cal.postescanada.ca/emo/basicPin.do?language=fr. S'il le faut, il est également possible d'obtenir de Postes Canada une copie sur papier de la signature en payant les frais exigibles.

- Si vous faites affaire avec un service de messagerie, vous devrez utiliser la **carte d'accusé de réception,** car certains de ces services acceptent de livrer des envois sans obtenir en retour la signature du destinataire.

C. Signification indirecte

S'il vous faut avoir recours à ce mode de signification, vous devrez faire appel aux services d'un avocat.

Si vous ne parvenez pas à trouver votre époux, il vous sera impossible de lui signifier les documents de l'une ou l'autre des façons décrites ci-dessus. Vous devrez donc demander au tribunal de rendre un jugement autorisant la signification indirecte. Si le tribunal constate que la signification personnelle est difficilement réalisable, il peut rendre une ordonnance vous autorisant à signifier les documents d'une autre façon (par la voie des journaux, par exemple) ou vous dispensant de l'obligation de les faire signifier.

Signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Si votre époux n'est pas au Nouveau-Brunswick, vous pourrez lui faire signifier la requête et les autres documents à l'endroit où il se trouve à l'extérieur de la province. Beaucoup de huissiers de justice expérimentés peuvent signifier des documents à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Vous n'avez pas besoin de l'autorisation du tribunal pour faire signifier des documents à l'extérieur de la province. La preuve de signification s'obtient de la même façon qu'au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire au moyen de l'affidavit de signification de la personne qui a signifié les documents ou de la carte d'accusé de réception que votre époux signe et remet à la personne qui effectue la signification. Si la personne à laquelle vous avez confié la signification a eu recours au courrier recommandé de Postes Canada, la copie de la signature obtenue par Postes Canada constituera votre preuve de signification.

Si votre époux se trouve à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et refuse de recevoir signification des documents, il a la possibilité de s'adresser au tribunal pour présenter une motion en annulation de la signification. Le délai qui lui est imparti pour se prévaloir de cette possibilité est celui dont il dispose pour répondre à la requête, c'est-à-dire 30 jours s'il se trouve ailleurs au Canada ou aux États-Unis ou 60 jours s'il se trouve ailleurs dans le monde. Si cette situation se présente, vous devriez consulter un avocat.

Obtenir une prolongation du délai imparti pour la signification

Vous avez seulement **SIX MOIS** après avoir déposé les documents pour les faire signifier à votre époux (la partie intimée). Si vous n'avez pas signifié les documents dans les six mois qui suivent la date à laquelle vous avez déposé votre requête, vous devrez obtenir une prolongation du délai qui vous était imparti. Si vous pensez que vous allez avoir besoin d'une prolongation, n'attendez pas que le délai soit écoulé pour entamer les démarches nécessaires. Si vous êtes dans cette situation, vous aurez besoin des services d'un avocat qui devra présenter une motion au tribunal.

Attendre la réponse

Avant de passer à l'étape 5, vous devez attendre de voir si vous allez obtenir une réponse après avoir fait signifier les documents

La durée de l'attente varie

Une fois que votre époux a reçu les documents, vous devez patienter un certain temps afin de lui donner la possibilité de vous faire signifier sa réponse à votre requête. Si votre époux ne s'oppose pas au divorce, il ne devrait pas répondre. Mais même si votre époux ne conteste pas le divorce, il est tenu de vous faire signifier un état financier et les renseignements sur le revenu qui sont exigés par les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* si vous demandez une pension alimentaire pour vos enfants. Si vous demandez une pension alimentaire pour vous-même, votre époux devra vous faire signifier un état financier.

La période d'attente varie selon l'endroit où vos documents ont été signifiés à votre époux.

- Si les documents lui ont été signifiés au **Nouveau-Brunswick**, votre époux a 20 jours pour répondre;
- Si les documents lui ont été signifiés ailleurs au **Canada** ou aux **États-Unis**, votre époux a 30 jours pour répondre;
- Si les documents lui ont été signifiés **ailleurs dans le monde**, votre époux a 60 jours pour répondre.

Remarque : Votre époux peut plutôt choisir de vous faire signifier un avis d'intention de présenter une défense (formule 20A) dans le délai dont il dispose. Après avoir donné cet avis, il aura dix jours en sus du délai qui lui était déjà imparti pour déposer et faire signifier sa réponse.

N'oubliez pas : Si vous déposez une requête conjointe avec votre époux, il n'y aura pas de partie intimée dans votre dossier. Étant donné que personne ne peut répondre à votre requête, vous êtes dispensés d'attendre l'expiration du délai. Mais vous devrez quand même attendre l'arrivée de votre certificat de mise à jour.

Si votre époux répond à votre requête, obtenez un avis juridique.

- La réponse équivaut à la défense dans une instance en divorce. Votre époux a pris la peine de produire une réponse parce qu'il n'est pas d'accord avec un élément de votre requête en divorce. Si votre époux vous fait signifier une réponse, vous devriez consulter un avocat.

- Vous devriez également consulter un avocat sans délai si la réponse vous est signifiée avec une demande reconventionnelle (formule 72F).

Si votre époux NE RÉPOND PAS à votre requête, continuez vos démarches.

- Si votre époux ne produit pas sa réponse dans le délai qui lui est imparti, cela signifie qu'il ne s'oppose pas au divorce. Vous pourrez donc passer à la prochaine étape.

- Vous pourrez aussi passer à la prochaine étape et obtenir votre divorce même si votre époux vous fait signifier un état financier ou des renseignements sur son revenu, mais sans réponse.

N'oubliez pas que vous devez attendre votre certificat de mise à jour
Vous devez attendre de recevoir votre certificat de mise à jour du Bureau d'enregistrement des actions en divorce avant de mener à terme l'étape 5, parce que celui-ci fait partie du dossier. Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce à Ottawa fera parvenir votre certificat de mise à jour au bureau du registraire qui vous l'enverra. Pour la livraison, comptez de quatre à six semaines à compter du jour où vous avez payé le registraire. ***Souvenez- vous : Votre certificat de mise à jour n'est pas votre jugement de divorce.***

Étape 5 : Préparez votre dossier

Une fois que vous aurez déposé et fait signifier votre requête en divorce à votre époux, que vous aurez attendu l'écoulement du délai imparti à votre époux pour répondre à votre requête et que vous aurez reçu votre certificat de mise à jour, vous pourrez continuer l'instance. Vous devrez alors préparer un **dossier** qui se compose de tous les documents pertinents que le tribunal devra examiner. Pour déterminer les documents dont vous aurez besoin dans votre **dossier**, vous devez choisir la procédure que vous désirez employer pour obtenir votre divorce.

Il y a deux façons d'obtenir le divorce :

- **Preuve par affidavit :** Cette méthode vous permet de procéder en produisant des déclarations factuelles faites sous serment (les **affidavits**). Ce sont vos affidavits qui fourniront la preuve nécessaire au juge. Si vous procédez par affidavit, vous ne devriez pas avoir à vous présenter devant le tribunal. Mais même s'il dispose d'une preuve par affidavit, le juge peut parfois ordonner qu'il y ait une audition devant le tribunal, en particulier si la preuve n'est pas claire ou s'il lui manque des renseignements.

- **Audition devant le tribunal :** Si vous décidez de procéder de cette façon, vous devrez vous présenter à une audition et témoigner devant le juge au tribunal.

Vous pouvez demander au tribunal d'employer l'une ou l'autre de ces méthodes. Les personnes qui se servent du présent guide pour demander un divorce non contesté procèdent généralement par affidavit. Mais que vous choisissiez de vous présenter à une audition devant le tribunal ou de faire votre preuve par affidavit, la prochaine étape consiste à préparer votre **dossier**.

Qu'est-ce que le dossier?

Le **dossier** est une liasse qui contient tous les documents pertinents dont le tribunal doit prendre connaissance. Il prouve au tribunal que vous avez franchi toutes les étapes de l'instance en divorce. C'est vous qui devez le préparer et le déposer au greffe. Le certificat de mise à jour fait partie du dossier. Vous pouvez commencer à préparer celui-ci même si vous attendez encore le certificat de mise à jour. Mais vous ne pouvez pas déposer votre dossier sans ce certificat. Si vous le faites, le tribunal vous retournera votre dossier parce qu'il est incomplet.

Remarque : La plupart des documents que vous devez préparer pour constituer votre dossier **NE SONT PAS de formules préimprimées**. En fait, il n'existe même pas de formule pour votre affidavit. Il s'agit d'une déclaration par écrit énonçant des faits que vous jurez ou affirmez solennellement être vrais. Pour préparer votre dossier, vous devrez produire tous les documents nécessaires. La plupart sont très courts. Vous trouverez au chapitre 3 *Préparation des formules, des documents et des lettres* des modèles de chacune des formules dont vous aurez besoin. Vous devez entrer les renseignements qui vous concernent dans les parties ombrées des modèles. Lisez attentivement le chapitre 3 afin de préparer correctement tous vos documents.

Pour constituer votre dossier si vous procédez par affidavit, préparez les documents ci-dessous et classez-les dans l'ordre suivant :

1. La **lettre d'accompagnement** (voir le modèle 6).

2. La **page couverture** du **dossier** (voir le modèle 7 - l'examen de la demande).

3. La **table des matières** qui donne la liste de tous les documents que contient le dossier; vous devez numéroter les documents et en indiquer les numéros dans la table des matières (voir le modèle 8).

4. L'**original de la requête en divorce** et des documents annexés que vous devez y joindre (le certificat de mariage et, au besoin, les états financiers et les autres renseignements sur le revenu ainsi que l'entente de séparation ou l'ordonnance du tribunal de la famille si vous en avez une); joignez aussi toute requête amendée.

5. La **preuve de signification,** c'est-à-dire soit l'**affidavit de signification,** soit la **carte d'accusé de réception** (voir les modèles 3, 4 et 5), doit être jointe au recto de l'original de la requête en divorce.

6. Le **certificat de mise à jour** (la copie certifiée conforme que vous avez reçue du registraire).

7. **L'affidavit** de la partie requérante auquel d'autres documents peuvent être joints.

> **Remarque :** Votre affidavit doit être fait (signé) sous serment devant un **commissaire à la prestation des serments, au plus cinq jours** avant le dépôt de votre dossier. Si vous présentez une requête conjointe, vous devez faire votre affidavit sous serment **au plus 14 jours** avant de déposer votre dossier. Vous trouverez des précisions sur l'affidavit dans le prochain chapitre et dans les modèles 12.1 et 12.2.

8. Le **certificat de mise en état** (formule 47B) que vous devez préparer en apportant les modifications nécessaires à la formule afin qu'elle corresponde à votre situation (voir le modèle 9 si vous procédez par affidavit).

9. La **demande de divorce** (formule 72K) que vous devez remplir si vous désirez procéder par affidavit, plutôt que par voie d'audition devant le tribunal (voir le modèle 11).

N'oubliez pas de faire et de conserver une copie de tous les documents.

Pour constituer votre dossier si vous procédez par voie d'audition devant le tribunal, préparez les documents ci-dessous et classez-les dans l'ordre suivant :

1. La **lettre d'accompagnement** (voir la note en bas de page du modèle 6).

2. La **page couverture** du **dossier (**voir le modèle 7 - fixer la date de l'audition).

3. La **table des matières** (voir le modèle 8).

4. La **requête en divorce** et les documents annexés (le certificat de mariage et, au besoin, les états financiers et les autres renseignements sur le revenu ainsi que l'entente de séparation si vous en avez une); joignez aussi toute requête amendée.

5. La **preuve de signification,** c'est-à-dire soit l'**affidavit de signification,** soit la **carte d'accusé de réception,** doit être jointe au recto de l'original de la requête en divorce.

6. La **réponse** de la partie intimée.

7. Le **certificat de mise à jour** (la copie certifiée conforme).

8. Le **certificat de mise en état** (formule 47B); voir le modèle 10 si vous procédez par voie d'audition devant le tribunal.

N'oubliez pas de faire et de conserver une copie de tous les documents.

Où devez-vous envoyer votre dossier?

Rédigez une lettre à l'intention du greffier de la Cour (voir le modèle 6). Envoyez le dossier par la poste ou remettez-le en personne au :

Greffier de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de votre circonscription judiciaire (l'adresse se trouve à l'annexe 5).

N'ENVOYEZ PAS le dossier au bureau du registraire.

Une fois que le greffier a reçu le dossier :

- **Si vous procédez par affidavit :**

  Une fois que vous avez déposé votre dossier, le greffier va le présenter à un juge. Il n'y aura pas d'audience devant le tribunal si vous choisissez de procéder par affidavit. Le juge va examiner votre dossier et l'affidavit de la partie requérante afin de s'assurer que les renseignements et les allégations que vous lui avez

présentés satisfont aux exigences de la *Loi sur le divorce* et des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. **C'est ce que l'on appelle l'examen de la demande.** Si :

- vous avez joint tous les documents;
- vous avez fourni des renseignements exacts et complets pour justifier votre demande de divorce et toutes les ordonnances connexes au sujet de la garde des enfants, des droits de visite et de la pension alimentaire (appelées **ordonnances de mesures accessoires**),

le juge prononcera un **jugement** vous octroyant le **divorce**. Le juge l'inscrira dans votre dossier. **Vous pourrez passer à l'étape 7**.

❑ **Si vous procédez par voie d'audition devant le tribunal**

Entre deux et quatre semaines après que les documents ont été déposés au bureau du greffier, vous recevrez un **avis d'audition** qui vous indiquera la date, l'heure, la salle d'audience et le lieu de l'audition. **Vous pourrez passer aux étapes 6 et 7.**

Si vous désirez changer la date, appelez le bureau du greffier de votre circonscription judiciaire aussi longtemps que vous le pouvez à l'avance pour vérifier s'il est possible de faire une modification.

Remarque : Si les renseignements qui se trouvent dans le dossier sont incomplets ou inexacts, le juge vous le renverra. Une fois que vous aurez complété et corrigé les renseignements, vous devrez déposer à nouveau le dossier au greffe. Un droit de 10 $ est exigé en cas de nouveau dépôt. Il pourrait aussi arriver que le juge désire vous parler.

Étape 6 : Présentez-vous à l'audition (le cas échéant)

L'étape qui suit s'adresse seulement aux personnes qui devront se présenter devant le tribunal. Quand vous aurez reçu l'avis vous indiquant la date de votre audition, vous devrez vous préparer. Au cours de la présente étape, vous vous familiariserez avec l'audition et la façon de vous y préparer. Si vous procédez par affidavit, vous pouvez passer à l'étape 7.

Voici un aperçu de ce qui se passera et de ce que vous devrez faire lors de l'audition :

Un fonctionnaire de la cour va vous appeler. Levez-vous. Le juge va vous demander si un avocat vous représente. Si votre époux s'oppose au divorce, vous devriez vous faire représenter par un avocat. Après s'être assuré que vous agissez sans avocat, le juge vous demandera de vous avancer à la barre des témoins. Vous allez devoir jurer de dire la vérité. Puis, le juge va vous demander ce qui suit :

- Votre nom et votre adresse;
- Si vous êtes la **partie requérante**, c'est-à-dire la personne qui a demandé le divorce;
- S'il y a une possibilité de réconciliation entre vous et votre époux;
- Si des arrangements ont été pris pour la garde, les droits de visite et la pension alimentaire qui concernent les enfants issus du mariage;
- Si des dispositions ont été prises pour la répartition des biens matrimoniaux.

Si vous avez clairement réglé au moyen d'une entente de séparation les questions qui découlent de votre mariage et si vous fournissez suffisamment de renseignements exacts au tribunal, le juge va prononcer un **jugement** vous octroyant le **divorce**.

Conseils pour l'audition devant le tribunal

- **Relisez tous les documents** qui ont été déposés au greffe par vous-même et par votre époux avant de vous rendre à la cour. Emportez-en une copie avec vous.

- **Portez des vêtements convenables**. Il n'y a pas de tenue vestimentaire obligatoire pour le public qui se présente au tribunal, mais vous devriez éviter les jeans, les tee-shirts, les vêtements suggestifs et les bijoux voyants. Tachez de respecter les convenances dans votre tenue vestimentaire.

- **Arrivez tôt**, soit environ 15 minutes avant le début de la séance.

- **Levez-vous** quand le juge entre dans la salle d'audience et restez debout jusqu'à ce qu'il s'asseye. Levez-vous quand vous avez à parler.

- **Parlez** clairement et assez fort pour que le juge puisse vous entendre.

- **Soyez respectueux** envers le juge. Quand le juge vous parle, répondez-lui toujours par « Monsieur ou Madame le juge ». Si vous connaissez son nom de famille, dites « Monsieur ou Madame le juge _____ ».

- **N'interrompez pas** le juge ou une autre personne qui est en train de parler.

Étape 7 : Obtenez votre jugement de divorce

Après l'audition ou l'examen de votre demande, le juge rendra un **jugement vous accordant le divorce.** Dans un cas comme dans l'autre, le juge l'inscrira dans votre **dossier** et fera parvenir celui-ci au registraire.

Vous obtiendrez au cours de l'étape 7 des explications sur la signification du **jugement de divorce**.

Une fois que le juge vous aura accordé le divorce, il remettra votre **dossier** au registraire de la Cour du Banc de la Reine à Fredericton. Le registraire vous fera parvenir par la poste le jugement de divorce accompagné des ordonnances sur les mesures accessoires.

Vous pouvez appeler le bureau du greffier pour savoir si le jugement de divorce a été signé et s'il a été envoyé au registraire. Les numéros de téléphone des greffes se trouvent à l'annexe 5. Vous pouvez également appeler le registraire au greffe local pour vous renseigner sur la date à laquelle vous devriez recevoir votre jugement.

Qu'est-ce qu'un jugement de divorce?

Le **jugement de divorce** est la décision de première instance qui autorise votre divorce. Le jugement de divorce **N'EST PAS** la preuve de votre divorce. Il tient plutôt lieu d'avis de la date à laquelle votre divorce prendra effet.

Le délai d'appel de 30 jours

Bien des gens ne savent pas qu'il y a un délai d'appel de 30 jours à compter de la date du jugement de divorce. Autrement dit, vous-même et votre époux avez 30 jours pour porter le jugement en appel.

Mais dans certaines circonstances particulières et si vous vous entendez avec votre ex-époux, vous pouvez demander au tribunal que votre divorce prenne effet plus tôt. Vous devrez tous les deux signer **la formule 72L** intitulée **Entente des époux de ne pas interjeter appel** (voir le modèle 15).

La preuve de votre divorce

Si ni l'un ni l'autre des époux n'interjette appel au cours du délai de 30 jours, votre divorce prendra effet le trente et unième jour et vous pourrez alors demandez votre certificat de divorce (voir l'étape 8). D'ordinaire, vous devriez attendre le 31^{e} jour après la date du jugement de divorce pour que s'écoule le délai d'appel.

Étape 8 : Obtenez votre certificat de divorce

Le divorce prend effet le 31e jour après la date du **jugement de divorce**, à moins que l'un des époux interjette appel. Lorsqu'on vous demandera une preuve de divorce, vous devrez produire votre **certificat de divorce** pour attester que votre mariage a été dissout. Vous devez demander ce certificat.

Comment prouver que vous êtes divorcé

Pour prouver que votre mariage a été dissout, vous devez demander un **certificat de divorce**. Il ne vous sera pas envoyé systématiquement. Vous pourrez demander votre **certificat de divorce 30 jours après** la date du jugement de divorce.

Comment demander un certificat de divorce

- Vous pouvez demander votre **certificat de divorce** au **Bureau du registraire de la Cour du Banc de la Reine** à Fredericton. Rédigez une lettre de demande de certificat et envoyez-la au registraire (voir le modèle 13).

  Vous devrez joindre un **chèque certifié** ou un **mandat** de 7 $ payable à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES**. Faites parvenir le tout à l'adresse suivante :

  Registraire adjoint
  Cour du Banc de la Reine
  C. P. 6000
  Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
  (ou livrez votre lettre au palais de justice, 427, rue Queen, bureau 202.)

- Si vous préférez, vous pouvez faire votre demande de **certificat de divorce** dans un centre de **Services Nouveau-Brunswick** près de chez vous.

Vous avez mené à terme votre divorce.
Félicitations pour votre beau travail!

Faites-nous part de vos observations sur le guide ou le processus du divorce. Nous révisons continuellement le guide. Pour entrer en contact avec nous :

SPEIJ-NB
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Télécopieur : (506) 462-5193;
Courriel : pleisnb@web.ca
Site Web : www.legal-info-legale.nb.ca

3. Préparation des formules, des documents et des lettres

Le chapitre 3 vous aidera à comprendre la façon de préparer ou de remplir les formules, lettres et documents nécessaires à votre requête en divorce. Seuls la **requête en divorce** (formule 72A ou 72B) et l'**état financier** (formule 72J) sont des formules préimprimées que vous pouvez acheter. Vous devrez rédiger vous-même les autres formules, les lettres d'accompagnement et les affidavits. Vous trouverez des renseignements généraux sur la façon de préparer les documents en vue de l'audition dans l'encadré **Conseils sur la préparation de vos documents**.

Dans le chapitre 2 – Étapes à franchir pour obtenir vous-même votre divorce, vous avez obtenu des explications sur les étapes du dépôt des documents ainsi que des indications sur toutes les formules que vous devez remplir pour présenter une requête en divorce au tribunal. Avant de vous mettre à rédiger l'un ou l'autre de ces documents, vous devriez lire le présent chapitre très attentivement. Si vos documents ne sont pas bien préparés, le tribunal va vous les retourner, ce qui vous fera perdre du temps et de l'argent.

Après avoir passé en revue le chapitre 2, vous devriez avoir une idée des formules, des lettres et des documents dont vous aurez besoin. Nous avons inclus au chapitre 3 des **modèles** de toutes les formules, de toutes les lettres d'accompagnement et de tous les documents dont vous pourriez avoir besoin. Dans les pages qui suivent, vous trouverez un aperçu de ces documents ainsi que l'endroit où ils sont classés dans le présent guide.

Au risque de nous répéter, seulement quelques-unes de ces formules sont préimprimées. Vous devrez rédiger les autres en vous inspirant des modèles en annexe. Chaque formule ou document contient des renseignements hypothétiques qu'on peut aisément distinguer parce qu'ils figurent dans une zone ombrée ou qu'ils paraissent avoir été écrits à la main. Quand vous remplirez vos formules ou rédigerez vos documents, vous devrez bien sûr remplacer ces renseignements hypothétiques par l'information pertinente qui vous concerne.

Vous pourrez également trouver les ***Règles de procédure*** (http://www.gnb.ca/0062/regl/Regle/regle_list.htm) et les formules (http://www.gnb.ca/0062/regl/Form/form_listf.htm) connexes en suivant l'hyperlien **Lois et règlements** dans le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick (**www.gnb.ca**).

Exemples de documents dont vous pourriez avoir besoin

Numéro du modèle	Titre du document	Ce que vous devez faire :	Page
Modèle 1.1	**Requête en divorce (formule 72A)** Cette formule est préimprimée.	Cette formule se vend 1 $ au greffe. Étudiez le modèle pour savoir comment remplir la requête à titre de partie requérante unique. Joignez le paiement du droit de dépôt (100 $) et du certificat de mise à jour (10 $), le certificat de mariage et tous les renseignements financiers nécessaires.	42
Modèle 1.2	**Requête conjointe en divorce (formule 72B)** Cette formule est préimprimée.	Cette formule se vend 1 $ au greffe. Étudiez le modèle pour savoir comment remplir la requête conjointe. Joignez le paiement du droit de dépôt (100 $) et du certificat de mise à jour (10 $), le certificat de mariage et tous les renseignements financiers nécessaires.	56
Modèle 2	**Lettre d'accompagnement des documents** Ce document n'est pas une formule.	Dactylographiez cette lettre et joignez-la à votre requête en divorce et aux annexes quand vous les déposerez.	65
Modèle 3	**Signification personnelle (affidavit de signification – formule 18B)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Si vous faites signifier les documents personnellement, vous devez préparer cette formule pour la personne qui s'en chargera. Le modèle indique à celle-ci la façon de remplir l'affidavit qui doit être fait sous serment devant un commissaire à la prestation des serments.	66
Modèle 4	**Signification par courrier recommandé (affidavit de signification – formule 18B)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Si vous faites signifier par courrier recommandé, vous devez préparer la formule 18B. Le modèle donne la façon de remplir l'affidavit qui doit être fait sous serment.	67

Modèle 5	**Carte d'accusé de réception (formule 18A)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Vous devez préparer cette carte que vous remettrez à la personne qui signifiera les documents à votre époux ou que vous joindrez aux documents envoyés par courrier recommandé ou par messager.	68
Modèle 6	**Lettre d'accompagnement du dossier** Ce document n'est pas une formule.	Vous devez rédiger cette lettre d'accompagnement. Le modèle vous indique la façon de procéder soit par affidavit, soit par voie d'audition.	69
Modèle 7	**Page couverture du dossier** Ce document n'est pas une formule.	Vous devez préparer cette page couverture pour votre dossier.	70
Modèle 8	**Table des matières du dossier** Ce document n'est pas une formule.	Vous devez joindre une table des matières à votre dossier. Le modèle vous indique comment énumérer vos documents selon que vous procédez par affidavit ou par voie d'audition.	71
Modèle 9	**Certificat de mise en état (preuve par affidavit)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Vous devez rédiger cette formule et la remplir avant de la joindre au dossier. Le modèle vous indique comment faire.	72
Modèle 10	**Certificat de mise en état (audition devant le tribunal)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Vous devez rédiger cette formule et la remplir avant de la joindre au dossier. Le modèle vous indique comment faire.	73
Modèle 11	**Demande de divorce (formule 72K)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Vous devez rédiger cette formule et la remplir avant de la joindre au dossier. Le modèle vous indique comment faire.	74
Modèle 12.1	**Affidavit de la partie requérante** (requête en divorce par l'un des époux) Ce document n'est pas une formule.	Il s'agit d'une déclaration écrite dans laquelle vous énoncez des faits que vous jurez ou affirmez être vrais. Le modèle vous donne une idée de la présentation. Consultez la rubrique **Renseignements à inclure dans l'affidavit de la partie requérante** du présent chapitre pour savoir ce que vous devez déclarer dans votre	75

		affidavit. Signez l'affidavit devant un commissaire à la prestation des serments au plus sept jours avant de déposer votre dossier.	
Modèle 12.2	**Affidavit des parties requérantes** (requête conjointe) Ce document n'est pas une formule.	Il s'agit d'une déclaration écrite dans laquelle vous et votre époux énoncez des faits que vous jurez ou affirmez être vrais. Le modèle vous donne une idée de la présentation. Vous trouverez dans les pages qui suivent les renseignements que vous devez inclure dans votre affidavit. Vous-même et votre époux devez signer un affidavit devant un commissaire à la prestation des serments au plus 14 jours avant de déposer votre dossier. Vous pouvez le faire séparément.	77
Modèle 13	**Lettre de demande de certificat de divorce** Ce document n'est pas une formule.	Trente et un jours après que vous avez reçu votre jugement de divorce, vous pouvez dactylographier cette lettre afin de demander votre certificat de divorce. Le modèle vous indique comment faire. N'oubliez pas d'inclure un chèque de 7 $.	79
Modèle 14	**Avis de désistement (formule 25A)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Si vous changez d'idée et désirez retirer votre requête, vous devez préparer la formule 25A. Le modèle vous indique comment faire.	80
Modèle 15	**Entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L)** Cette formule n'est pas préimprimée.	Si vous demandez que votre divorce prenne effet avant l'expiration du délai de 30 jours qui suit le prononcé du jugement, vous devez préparer cette formule et y énoncer les circonstances particulières qui justifient la demande.	81

Renseignements importants pour préparer les formules et les documents

Conseils sur la préparation de vos documents

- ✓ Préparez les actes de procédure avec soin.
- ✓ Avant de commencer, lisez les formules en blanc et consultez les modèles.
- ✓ Préparez votre requête en vous servant de la formule bilingue (formule 72A), **mais remplissez la formule dans une seule des deux langues** (voir les modèles 1.1 et 1.2).
- ✓ Tous les documents qui sont destinés au tribunal doivent être rédigés sur du papier blanc.
- ✓ D'habitude, on utilise du papier grand format (8½ po x 14 po).
- ✓ Utilisez seulement un côté de la page.
- ✓ Laissez des **marges** d'environ 4 cm (1½ po) autour de la page.
- ✓ Vous devriez dactylographier tous les documents **à double interligne** (au moins une ligne et demie).
- ✓ Ne vous servez pas de votre écriture courante, mais vous pouvez écrire en lettres moulées si le résultat est soigné et lisible.
- ✓ Si vous écrivez en lettres moulées, utilisez un stylo à encre noire ou bleue. Ne vous servez pas d'un crayon.
- ✓ Le tribunal peut vous retourner tout document qui n'est pas facile à lire.
- ✓ N'oubliez pas de remplir au complet les formules.
- ✓ Inscrivez sur tous les autres documents nécessaires le **numéro de dossier** qui a été estampillé sur l'original de votre requête.
- ✓ Vous devez **signer** l'original. N'oubliez pas d'écrire clairement votre nom à la machine ou en lettres moulées sous votre signature.
- ✓ Faites toujours une copie additionnelle des documents pour vos dossiers.

Termes que vous devriez connaître

Numéro de dossier

Quand vous rédigez votre requête en divorce, vous devez laisser en blanc le numéro de dossier. Lorsque vous la déposerez, le registraire y apposera le numéro de dossier dans l'espace laissé en blanc. C'est le même numéro qui est utilisé pour tous les documents dans une instance. Vous devrez ajouter ce numéro de dossier sur tous les autres documents nécessaires.

Intitulé

Chaque affaire soumise au tribunal a un intitulé. C'est le moyen qu'a le tribunal de répertorier les dossiers. Quand vous produisez les documents et les formules nécessaires à l'obtention de votre divorce, vous devez toujours utiliser le même en-tête, qu'on appelle « l'intitulé ». Seul le titre de chaque document change (ligne 5 dans l'exemple ci-dessous).

Exemple d'intitulé

N de dossier : 1301_____ **1**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____ **2**

ENTRE : _____ **3**
PARTIE REQUÉRANTE

- et -

_____ **4**
PARTIE INTIMÉE

_____ **5**

Remarques :

1 Le registraire vous donne un **numéro de dossier** lorsque vous déposez votre requête en divorce. Vous devez indiquer ce numéro sur tous les documents qui concernent votre divorce.

2 Indiquez la **circonscription judiciaire** dans laquelle vous allez déposer les documents. La circonscription judiciaire doit être celle de l'endroit au Nouveau-Brunswick où l'un ou l'autre des époux réside habituellement. Si les deux époux vivent au Nouveau-Brunswick, la requête est normalement déposée dans la circonscription judiciaire dans laquelle réside la partie requérante. C'est dans cette circonscription qu'aura lieu l'audition devant le tribunal, le cas échéant.

3 Indiquez votre nom au complet sur cette ligne (si vous êtes la partie requérante, c.-à-d. celle qui présente la requête).

4 Indiquez le nom au complet de votre époux sur cette ligne (votre époux est la partie intimée, c.-à-d. celle qui peut répondre à la requête). Les deux époux sont « parties requérantes » s'ils présentent une requête conjointe.

5 Indiquez le titre du document et le numéro de la formule (le cas échéant) sur cette ligne. Par exemple : « Affidavit », « Demande de divorce (Formule 72K) », « Table des matières », etc.

Circonscription judiciaire

Votre circonscription judiciaire est l'endroit au Nouveau-Brunswick où l'un ou l'autre des époux réside habituellement, c'est-à-dire pendant au moins un an avant la demande de divorce. Si vous avez déménagé récemment, vous devrez peut-être présenter votre requête dans votre ancienne circonscription. Il existe huit circonscriptions judiciaires au Nouveau-Brunswick (la liste figure à l'annexe 5).

Photocopies

Vérifiez soigneusement vos copies et assurez-vous que chaque liasse contient toutes les pages de l'original. Vous devez avoir un original de votre certificat de mariage. Assurez-vous que vos copies sont lisibles et qu'il n'y manque pas de texte. Vous devez avoir deux séries complètes et identiques de photocopies.

Affidavit

L'affidavit est une déclaration écrite dans laquelle vous énoncez des faits que vous jurez ou affirmez être vrais. Même si l'affidavit n'est pas une formule, vous devez y indiquer l'intitulé dans la partie supérieure. Faire un affidavit équivaut à témoigner devant le tribunal et à répondre aux questions que le juge poserait. Au lieu de donner la preuve de vive voix, vous la consignez par écrit. Étant donné que l'affidavit n'est pas une formule mais une déclaration que vous rédigez vous-même, vous devez vous assurer que tout ce que vous y déclarez est véridique. Faire une fausse déclaration dans un affidavit est une infraction criminelle.

Faites ce qui suit quand vous préparez un affidavit :

- Divisez vos déclarations en paragraphes;
- Énoncez un seul fait par paragraphe;
- Numérotez vos paragraphes;
- Énoncez uniquement des faits;
- Tenez-vous en aux faits dont vous avez personnellement connaissance;
- Limitez-vous à énoncer des faits qui ne suscitent aucune controverse, mais si vous invoquez un fait litigieux, expliquez comment vous en avez pris connaissance (par exemple : donnez le nom de la personne qui vous l'a dit) et indiquez que vous le croyez véridique;
- Énoncez tous les faits pertinents;
- Ne faites aucune accusation, allégation ni déclaration non pertinente;
- Employez des termes non ambigus et neutres.

Renseignements à inclure dans l'affidavit de la partie requérante

Si la partie intimée ne vous a pas fait signifier de réponse et si vous désirez procéder par **affidavit,** plutôt que par voie d'audition, vous devrez préparer un **affidavit de la partie requérante.** Il y a certains renseignements que vous devrez inclure dans votre affidavit (voir ci-dessous). **Il est inutile que vous prépariez cet affidavit si vous procédez par voie d'audition.**

Si vous avez déposé la **requête en divorce de la formule 72A** (requête par un seul époux), vous devrez énoncer tous les renseignements ci-dessous dans votre affidavit. Si vous avez déposé la **requête conjointe en divorce de la formule 72B,** vous devrez énoncer les faits énumérés aux points a., c., d., e., f., g., i., k. et l. ci-dessous et vous assurer d'inclure les renseignements demandés aux points g., k. et l. Votre affidavit doit expressément faire mention des deux époux. Que vous procédiez par affidavit ou par voie d'audition, vous devrez remplir la formule prévue au point n. si vous demandez que votre divorce prenne effet avant le trente et unième jour qui suit le jugement.

a. Donnez l'identité des époux qui sont parties à l'instance en divorce, et indiquez que l'un des époux a résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

b. Donnez la dernière adresse connue de votre époux et indiquez comment vous en avez pris connaissance.

c. Donnez assez de renseignements pour que le tribunal soit convaincu qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation entre les époux ou qu'il serait manifestement contre-indiqué que le tribunal s'en assure dans les circonstances.

d. Attestez que tous les renseignements énoncés dans la requête en divorce sont exacts, sauf indication contraire de votre part dans l'affidavit.

e. Si vous n'avez pas pu joindre votre certificat de mariage à votre requête en divorce, annexez-le à votre affidavit ou décrivez les démarches que vous avez faites pour l'obtenir et les raisons pour lesquelles il a été impossible de vous le procurer. Dans ce cas, vous devrez également indiquer la date et le lieu de votre mariage et donner suffisamment de faits pour établir son existence.

f. Énoncez les motifs de l'échec du mariage qui justifient le divorce. Si vous demandez le divorce en raison de votre séparation, indiquez que « les parties se sont séparées le _____ 20__ et vivent séparément depuis cette date, ce qui a entraîné l'échec irrémédiable du mariage. Depuis la date de la séparation, la partie intimée et moi-même avons toujours eu l'intention de vivre séparément ». Si, depuis l'échec de votre mariage, vous avez tenté de vous réconcilier pendant une période d'au plus 90 jours, vous devez aussi l'indiquer. De plus, si votre époux ne partageait pas votre intention de

continuer à vivre séparément, indiquez ce qui suit : « C'est moi qui a l'intention de vivre séparément ».

g. Affirmez qu'il n'y a pas eu d'entente ou de complot auxquels vous avez été partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, et qu'il n'y a pas eu d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal.

h. [Adultère et cruauté : **Ce point ne vous concerne pas si vous invoquez une séparation d'un an comme motif de l'échec de votre mariage.]**

i. Expliquez les arrangements que vous avez déjà pris et que vous allez prendre en ce qui concerne la garde et les droits de visite relativement à chaque enfant, s'ils sont différents de ce que vous avez indiqué dans la requête en divorce.

j. Si vous demandez une pension alimentaire pour vous-même, décrivez vos besoins et la capacité de payer de votre époux en tenant compte des états financiers déposés. Décrivez tout changement de situation qui est survenu depuis le dépôt des états financiers.

j.1. Si vous demandez une pension alimentaire pour vos enfants, expliquez les circonstances qui justifient votre demande en tenant compte des états financiers et des renseignements sur le revenu déposés. Décrivez tout changement de situation qui est survenu depuis le dépôt des états financiers et des renseignements sur le revenu.

k. Si vous ne demandez pas la répartition des biens matrimoniaux, confirmez que vous ne désirez pas que soient répartis les biens pour le moment et ajoutez que vous savez qu'aucune demande de répartition des biens sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être faite plus de 60 jours après la prise d'effet du divorce, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

l. Si vous désirez que le juge incorpore dans le jugement de divorce les dispositions d'un contrat familial, d'une entente de séparation, d'un règlement amiable, d'une ordonnance antérieure ou de tout autre document, annexez-le à titre de pièce jointe et précisez les clauses ou les termes exacts que vous voulez qu'il reprenne.

m. Si vous demandez les dépens, énoncez suffisamment de faits pour permettre au tribunal de décider s'il doit vous les octroyer.

n. Si vous demandez que votre divorce prenne effet avant le trente et unième jour qui suit le jugement, décrivez les circonstances particulières qui le justifient et remplissez la **formule 72L – Entente des époux de ne pas interjeter appel** (voir le modèle 15). **Remarque :** Étant donné que le délai de trente et un jours est raisonnablement court, il doit exister des circonstances

exceptionnelles dans l'intervalle pour convaincre le tribunal de faire une exemption à votre égard. Cette demande est **rarement** accordée.

Pour rédiger votre affidavit, inspirez-vous du **modèle 12.1** (requête en divorce par un époux) ou du **modèle 12.2** (requête conjointe en divorce). Étudiez ces modèles et modifiez-les en fonction de votre situation.

Prêter serment

Si vous préparez un affidavit ou un état financier, vous devrez le présenter à une personne qui est **commissaire à la prestation des serments**. Un commissaire à la prestation des serments est une personne qui a le pouvoir d'attester qu'une déclaration a été faite sous serment. Devant le commissaire à la prestation des serments, vous devrez signer les documents et déclarer sous serment que les renseignements qu'ils contiennent sont à votre connaissance vrais. Ensuite, le commissaire à la prestation des serments apposera sa signature ainsi que la date sur les documents.

Trouver un commissaire à la prestation des serments

Tous les avocats sont commissaires à la prestation des serments, comme certaines autres personnes. Il y a plusieurs façons de trouver un commissaire à la prestation des serments.

- Consultez la rubrique Avocats dans les pages jaunes (au Nouveau-Brunswick tous les avocats sont commissaires à la prestation des serments).
- Vous pourrez trouver près de chez vous une personne qui est autorisée par le gouvernement provincial à agir comme commissaire à la prestation des serments. Vérifiez aux endroits suivants :
  - les centres de Services Nouveau-Brunswick;
  - les bureaux de perception de Revenu Canada;
  - votre lieu de travail;
  - les bureaux de poste;
  - les mairies;
  - les postes de police.

Pour obtenir la liste des commissaires à la prestation des serments dans votre région, appelez les Services à la consommation au (506) 453-2682.

4. Modèles

Voici une liste de documents mentionnés dans le présent guide. Ces documents vous sont fournis à titre d'exemples seulement, et doivent être adaptés en fonction de votre situation et des renseignements qui s'appliquent à votre cas. Certaines de ces formules sont préimprimées; dans d'autres cas, vous devez créer vous-même la formule. Consultez le tableau du chapitre 3 pour obtenir des instructions concernant chaque formule.

Modèle 1.1 : **Requête en divorce**

Modèle 1.2 : **Requête conjointe en divorce**

Modèle 2 : **Lettre d'accompagnement des documents**

Modèle 3 : **Signification personnelle**

Modèle 4 : **Signification par courrier recommandé**

Modèle 5 : **Carte d'accusé de réception (formule 18A)**

Modèle 6 : **Lettre d'accompagnement du dossier**

Modèle 7 : **Page couverture du dossier**

Modèle 8 : **Table des matières du dossier**

Modèle 9 : **Certificat de mise en état (procédure par affidavit)**

Modèle 10 : **Certificat de mise en état (procédure par voie d'audition)**

Modèle 11 : **Demande de divorce**

Modèle 12.1 : **Affidavit de la partie requérante (requête en divorce par l'un des époux)**

Modèle 12.2 : **Affidavit des parties requérantes (requête conjointe en divorce)**

Modèle 13 : **Lettre de demande de certificat de divorce**

Modèle 14 : **Avis de désistement (formule 25A)**

Modèle 15 : **Entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L)**

Modèle 1.1 : Requête en divorce

Court File Number / N° du dossier
1301-①

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

FAMILY DIVISION

JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

_____ PETITIONER

-and-

_____ RESPONDENT

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK②

DIVISION DE LA FAMILLE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

Moncton③

ENTRE:

Marie Cormier④ REQUÉRANT

- et -

Robert Cormier⑤ INTIMÉ

PETITION FOR DIVORCE
(FORM 72A)

(N.B. *In completing this form, use full width of page in space provided where possible, irrespective of official language used. If space is insufficient, use additional page.)*

TO: *(Insert names and addresses of respondent and person(s) named.)*

A LEGAL PROCEEDING FOR A DIVORCE HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU BY THE PETITIONER. THE CLAIM MADE AGAINST YOU APPEARS IN THE FOLLOWING PAGES.

If you wish to defend this proceeding, you or a New Brunswick lawyer acting for you must prepare your Answer in Form 72D and serve it on the petitioner or the petitioner's lawyer and file it in this Court office,

(a) if you are served in New Brunswick, WITHIN 20 DAYS after service on you of this Petition for Divorce, or

(b) if you are served out of New Brunswick but elsewhere in Canada or in the United States of America, WITHIN 30 DAYS after such service on you, or

(c) if you are served anywhere else WITHIN 60 DAYS after such service on you.

If this Petition for Divorce contains a claim for support or support and division of property, you must within the same time, file your Financial Statement in the form prescribed by the Rules of Court, whether or not you wish to defend this proceeding.

REQUÊTE EN DIVORCE
(FORMULE 72A)

(N.B.: *En remplissant cette formule, veuillez employer la largeur totale de la page dans les espaces accordés, si possible, quelque soit la langue officielle utilisée. Au besoin, employez des feuilles supplémentaires.)*

DESTINATAIRES: *(Donner les noms et adresses de l'intimé et des tiers désignés.)*

Robert Cormier
57, rue des Lilas
Moncton, NB
E1C 3B3

UNE POURSUITE JUDICIAIRE EN DIVORCE A ÉTÉ ENGAGÉE CONTRE VOUS PAR LE REQUÉRANT. LA DEMANDE FAITE CONTRE VOUS EST ÉNONCÉE DANS LES PAGES SUIVANTES.

Si vous désirez contester cette poursuite, vous-même ou un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de vous représenter devrez préparer votre réponse au moyen de la formule 72D, la signifier au requérant ou à son avocat et la déposer au greffe de la cour:

a) DANS LES 20 JOURS de la signification qui vous sera faite de la présente requête en divorce, si elle vous est faite au Nouveau-Brunswick, ou

b) DANS LES 30 JOURS de la signification, si elle vous est faite dans une autre région du Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, ou

c) DANS LES 60 JOURS de la signification, si elle vous est faite ailleurs.

Si la présente requête en divorce contient une demande d'ordonnance alimentaire ou une demande d'ordonnance alimentaire et de répartition des biens, vous devez, dans les même délais, déposer un état financier en la forme prescrite par les règles de procédure, que vous désiriez contester ou non la poursuite.

If this Petition for Divorce contains a claim for child support, you must within the same time, file the income information required by the child support guidelines, whether or not you wish to defend this proceeding.

Si la présente requête en divorce contient une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, vous devez, dans les mêmes délais, déposer les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices sur les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, que vous désiriez contester ou non la poursuite.

IF YOU FAIL TO SERVE AND FILE AN ANSWER, A DIVORCE MAY BE GRANTED IN YOUR ABSENCE, AND, WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU JUDGMENT MAY BE GRANTED AGAINST YOU ON ANY OTHER CLAIM IN THIS PETITION AND YOU MAY LOSE YOUR RIGHT TO SUPPORT OR DIVISION OF PROPERTY.

SI VOUS OMETTEZ DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER UNE RÉPONSE, UN DIVORCE PEUT ÊTRE ACCORDÉ EN VOTRE ABSENCE ET, SANS AUTRE PRÉAVIS, UN JUGEMENT CONCERNANT TOUT AUTRE DEMANDE CONTENUE DANS LA PRÉSENTE REQUÊTE POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS ET VOUS POURREZ PERDRE VOTRE DROIT À UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE OU À UNE RÉPARTITION DES BIENS.

If you fail to serve and file an Answer, a Financial Statement or the income information required by the child support guidelines, you may be deemed to have admitted any claim made against you, and JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE.

Si vous omettez de signifier et déposer une réponse, un état financier ou les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices sur les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, vous pourrez être réputé avoir accepté toute demande formulée contre vous et JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE.

You are advised that:

Sachez que:

(a) you are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;

a) vous avez le droit dans la présente instance, d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, en anglais ou dans les deux langues;

(b) the petitioner intends to proceed in the _____ language;

b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue française ⑥;

(c) you must indicate in your Answer the language in which you intend to proceed; and

c) vous devrez indiquer dans votre réponse la langue que vous avez l'intention d'utiliser; et

(d) if you intend to proceed in or present evidence in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the court administrator at least 7 days before the trial.

d) si vous avez l'intention d'utiliser l'autre langue officielle ou de présenter votre preuve dans cette autre langue, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser le greffier au moins 7 jours avant le procès.

You may inquire from this Court office the approximate date of the trial of this proceeding and the date and details of any divorce judgment or order granted.

Vous pouvez obtenir du présent greffe la date approximative du procès, ainsi que la date et autres détails de tout jugement de divorce rendu ou ordonnance accordée.

Neither you nor your spouse is free to remarry as a result of this proceeding until a divorce judgment has become effective. Once a divorce judgment has become effective, you may obtain a certificate of divorce from this Court office.

Ni vous ni votre conjoint ne pouvez vous remarier suite à cette instance tant qu'un jugement de divorce n'aura pas pris effet. Dès que le jugement de divorce aura pris effet, vous pourrez obtenir un certificat de divorce du présent greffe.

THIS PETITION FOR DIVORCE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by the Deputy Registrar of the Court at Fredericton, on the _____ day of _____, _____.

LA PRÉSENTE REQUÊTE EN DIVORCE est signée et scellée au nom de la Cour du Banc de la Reine par le registraire adjoint de la Cour à Fredericton, ce ⑦ _____ _____.

Deputy Registrar of the Court of Queen's Bench
Justice Building, Queen Street,
PO Box 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine
Palais de Justice, rue Queen,
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

PETITION FOR DIVORCE

(Strike out portions that are not applicable.)

CLAIM

1 The petitioner claims:

(a) a divorce;

(b) under the Divorce Act,

(i) une ordonnance concernant la garde de des deux enfants mineurs issus du mariage, selon ce qui prévoit l'article ___ de l'entente de séparation datée du ___ ____, 20___, dont une copie est jointe à la présente.

(ii) et une ordonnance concernant le soutien des deux enfants mineurs issus du mariage selon ce que prévoit l'article ___ de l'entente de séparation datée du ___ ____, 20___, dont une copie est jointe à la présente.

(iii)

(c) under the Marital Property Act

(i)

(ii)

(iii)

(State precisely everything you want the Court to include in the divorce judgment. If you claim child support, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed. If you claim spousal support, set out the amount claimed as spousal support. If you claim a division of property, set out the nature and amount of relief claimed. If you claim division of property that is not listed in an attached Financial Statement, attach a list of all property that you seek to have divided and set out your claim to each item of property. If you want to include provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other documents in the divorce judgment, attach a copy of the document and refer to the specific provisions to be included. If relief is claimed under any other Act, refer to the Act in the claim.)

REQUÊTE EN DIVORCE

(Rayez la mention inutile.)

DEMANDE

1 Le requérant demande:

a) un divorce;

b) en application de la Loi sur le divorce

c) en application de la Loi sur les biens matrimoniaux

(i)

(ii)

(iii)

(Énoncer de façon précise tout ce que vous désirez faire inclure dans le jugement de divorce. Si vous demandez une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquez le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs ainsi que la nature et le montant de toutes dépenses spéciales sollicitées. Si vous demandez une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquez le montant réclamé à ce titre. Si vous demandez une répartition des biens, décrivez la nature et le montant de la mesure de redressement sollicitées. Si vous demandez la répartition de biens qui ne sont pas mentionnés dans l'état financier annexé, annexez une liste de tous les biens qui feront l'objet de la répartition et établissez une demande relativement à chacun de ces biens. Si vous désirez inclure, dans le jugement de divorce, les dispositions d'un contrat domestique, d'une entente de séparation, le compte rendu d'un règlement amiable, une ordonnance antérieure de la cour ou tout autre document, annexez une copie du document et faites renvoi aux dispositions particulières à être incluses. Si une demande est faite pour une mesure de redressement en vertu de toute autre loi, faites renvoi à la loi dans votre demande.)

GROUNDS

2 (a) There has been a breakdown of the marriage by reason that: *(Check appropriate box or boxes.)*

☐ (i) the spouses have lived separate and apart since the _____ day of _____ _____ and are now living separate and apart.

☐ (ii) the respondent, on or about the _____ day of _____ _____, committed adultery with _____ _____

☐ (iii) the respondent has, since celebration of the marriage, treated the petitioner with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses.

(b) The particulars of the grounds for the divorce are: *(Set forth fully but concisely all the material facts relied on but not the evidence by which they may be proved.)*

MOTIFS

2 a) Il y a eu échec du mariage car: *(Cochez la ou les cases applicables.)*

☑ (i) les époux ont vécu séparément depuis le 29 janvier 2004 et vivent séparément à l'heure actuelle.

☐ (ii) l'intimé a, le ou aux environs du _____ _____ _____, commis l'adultère avec _____ _____

☐ (iii) l'intimé a, depuis la célébration du mariage, traité le requérant avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

b) Les détails des motifs du divorce sont les suivants: *(Énoncez de façon complète et concise les faits déterminants sur lesquels repose la demande mais non les moyens de preuve à l'appui.)*

Les époux ont vécu séparément depuis le 29 janvier, 2004, et ils consentent à la séparation.

RECONCILIATION

3 (a) There is no possibility of reconciliation of the spouses.

(b) *(Where applicable)* The following efforts to reconcile have been made:

RÉCONCILIATION (9)

3 a) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation des époux.

b) *(s'il y a lieu)* Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites:

En février 2004, les époux ont assisté à des séances de consultation conjugale avec _____ des Services à la famille de Moncton (N.-B). Les époux n'ont pas repris la vie commune.

PARTICULARS OF MARRIAGE

(Attach a marriage certificate or explain its absence)

ÉTAT CIVIL (10)

(Annexez un certificat de mariage ou justifiez son absence.)

4 (a) The petitioner and respondent were married on the _____ day of _____, _____, at _____ *(place of marriage)*

(b) The wife's surname before marriage was _____

(c) The husband's surname before marriage was _____

(d) The marital status of each spouse at the time of the marriage was, wife _____ husband _____

(e) The wife was born on the _____ day of _____ _____

(f) The husband was born on the _____ day of _____ _____

RESIDENCE AND JURISDICTION

5 (a) The petitioner resides at _____ in the Province of _____.

(b) The respondent resides at _____ in the Province of _____.

(c) The (petitioner OR respondent OR both the petitioner and respondent) has/have been ordinarily resident in the Province of New Brunswick for at least one year immediately preceding the date of the commencement of this proceeding.

CAPACITY

6 Both the petitioner and the respondent are of the full age of 19 years and neither of them suffers from any legal disability.

4 a) Le requérant et l'intimé se sont épousés le 12 mai 1996 à Moncton, (N.-B) *(endroit)*

b) L'épouse avait pour nom de famille avant le mariage Fournier (11)

c) L'époux avait pour nom de famille avant le mariage Cormier

d) Au moment du mariage, l'état matrimonial des conjoints était comme suit:

épouse célibataire

époux célibataire

e) L'épouse est née le 3 avril 1975

f) L'époux est né le 7 juin 1974

RÉSIDENCE ET RESSORT JUDICIAIRE (12)

5 a) Le requérant réside à Moncton dans la province de Nouveau-Brunswick

b) L'intimé réside à Moncton dans la province de Nouveau-Brunswick

c) (Le requérant OU l'intimé OU les deux) a/ont résidé habituellement dans la province du Nouveau-Brunswick pendant au moins l'année précédant d'introduction de l'instance.

CAPACITÉ

6 Le requérant et l'intimé ont chacun 19 ans révolus et ne sont pas atteints d'une incapacité juridique.

CHILDREN **LES ENFANTS** (13)

7 (a) The following are all the living children of the marriage as defined by the Divorce Act:

7 a) Les enfants à charge au sens de la Loi sur le divorce sont les suivants:

Full Name Nom et prénoms	Birth date Date de naissance	School and grade or year École et année	Person(s) with whom child lives and length of time child has lived there Personne(s) avec laquelle (lesquelles) réside l'enfant et depuis combien de temps
Anne Cormier	2 mai 1998	École St.-Henri (2e année)	la mère depuis le 29 janvier 2004
Michel Cormier	7 juillet 2000	La maternelle la Joie	la mère depuis le 29 janvier 2004

The children ordinarily reside in *(municipality and province, state or country)* _____

Les enfants résident habituellement à *(municipalité et province, état ou pays)* Moncton, Nouveau-Brunswick

(b) The petitioner seeks an order for custody or joint custody of the following children on the following terms: *(Be sure that this claim agrees with the claim under clause 1(b).)*

b) Le requérant demande une ordonnance de garde ou de garde conjointe des enfants suivants, selon les modalités qui suivent: *(Assurez-vous que la présente demande est conforme à la demande présentée à l'alinéa 1b).)*

Name of Child Nom de l'enfant	Terms of the order Modalités de l'ordonnance
Anne Cormier	Une ordonnance de garde selon ce qui prévoit l'article ___ de l'entente de séparation datée du ___, ___, dont une copie est jointe à la présente.
Michel Cormier	Une ordonnance de garde selon ce qui prévoit l'article ___ de l'entente de séparation datée du ___, dont une copie est jointe à la présente.

The respondent

☐ agrees

☐ does not agree with the above terms.

L'intimé

☑ consent

☐ ne consent pas aux modalités susmentionnés.

(c) The petitioner is not seeking an order for custody and

☐ is content that a previous court order for custody continue in force, or

☐ is attempting to obtain an order for custody in another proceeding, full particulars of which are as follows: *(Give name of court, court file number and particulars of the order or proceeding.)*

c) Le requérant ne demande pas d'ordonnance de garde et

☐ consent à la continuation d'une ordonnance de garde antérieure, ou

☐ tente d'obtenir une ordonnance de garde dans une autre instance, dont les détails sont les suivants: *(Donnez le nom de la cour, le numéro du dossier et les détails de l'ordonnance ou de l'instance.)*

(d) The petitioner seeks an order for access (a visiting arrangement) and is content that the respondent have an order for custody of the following children on the following terms: *(Be sure that this claim agrees with the claim under clause 1(b).)*

Name of child Nom de l'enfant	Terms of order Modalités de l'ordonnance

d) Le requérant demande une ordonnance d'accès (arrangements concernant les droits de visite) et consent à ce que l'intimé obtienne une ordonnance de garde pour les enfants suivants, selon les modalités qui suivent: *(Assurez-vous que la présente demande est conforme à la demande présentée en vertu de l'alinéa 1b).)*

The respondent

☐ agrees

☐ does not agree with the above terms.

L'intimé

☐ consent

☐ ne consent pas aux modalités susmentionnés.

(e) The following is the existing access (visiting arrangement) for the spouse who does not have the children living with him or her: *(Give details such as days of the week, hours of visit and place of access.)*

e) Les droits d'accès actuels (arrangements concernant les droits de visite) de l'époux qui ne réside pas avec les enfants sont les suivants: *(Donnez les détails tels les jours de la semaine, les heures de visite et le lieu d'accès.)*

L'intimé a accès aux enfants tous les dimanches, de 10h à 18h, au 57 rue Lilas, à Moncton (N.-B). L'intimé peut aussi voir les enfants pendant deux semaines au cours de l'été, dans la mesure où il donne à la requérante un préavis de deux mois à cet effet.

(f) The above access (visiting arrangement) is

☐ satisfactory.

☐ not satisfactory.

(If not satisfactory, give reasons and describe how the access should be changed.)

f) Les droits d'accès (arrangements concernant les droits de visite) susmentionnés sont

☑ satisfaisants.

☐ insatisfaisants.

(Si les droits d'accès ne sont pas satisfaisants, en donner les raisons et décrire comment les arrangements devraient être modifiés.)

(g) The order sought in clause (b) or (d) is in the best interests of the children for the following reasons:

g) L'ordonnance demandée en vertu de l'alinéa b) ou d) est dans l'intérêt supérieur des enfants pour les raisons suivantes:

Je prends soin des enfants depuis leur naissance.
J'entretiens une relation étroite avec mes enfants.
Je suis en mesure de combler leurs besoins, et je leur procure un milieu stable et sûr.

(h) The following changes in the circumstances of the spouses are expected to affect the children, their custody and the access (visiting arrangement) in the future:

h) Les changements dans la situation des époux qui sont susceptibles d'affecter les enfants, leur garde et les droits d'accès (arrangements concernant les droits de visite) sont les suivants:

(i) The existing arrangements between the spouses for support for the children are as follows:

i) Les arrangements actuels entre les époux pour les aliments des enfants sont les suivants:

Amount paid Montant payé	Time period (weekly, monthly, etc.) Période (paiement hebdomadaire, mensuel etc.)	Paid by (husband or wife) Montant payé par (l'époux ou l'épouse)	Paid for (name of child) Montant payé pour le bénéfice de (nom de l'enfant)
520 $ (pour les deux enfants)	mensuel	l'époux	Anne Cormier
	mensuel	l'époux	Michel Cormier

(j) The existing support arrangements

- ☐ are being honoured.
- ☐ are not being honoured.

(If not being honoured, specify how much is unpaid and for how long. If you seek an order for payment of part or all of the unpaid amount, be sure to include it in the claim under clause 1(b).)

j) Les arrangements actuels relativement aux versements d'aliments

- ☑ sont respectés
- ☐ ne sont pas respectés.

(Si les arrangements ne sont pas respectés, précisez le montant des arrérages et depuis quand ils sont dûs. Si vous demandez une ordonnance pour le paiement partiel ou total de l'arrérage, assurez-vous qu'une demande en vertu de l'alinéa 1b) est incluse.)

(k) The petitioner proposes that the support arrangements for the children should be as follows: *(Be sure that this claim agrees with the claim under clause 1(b).)*

k) Le requérant propose que les arrangements relatifs au paiement d'aliments pour le bénéfice des enfants soient les suivants: *(Assurez-vous que la présente demande est conforme à la demande présentée à l'alinéa 1b).)*

Amount to be paid Montant à être payé	Time period (weekly, monthly, etc.) Période (paiement hebdomadaire, mensuel, etc.)	To be paid by (husband or wife) Montant à être payé par (l'époux ou l'épouse)	To be paid for (name of child) Montant à être payé pour le bénéfice de (nom de l'enfant)
	mensuel	l'époux	Anne Cormier
520 $			
	mensuel	l'époux	Michel Cormier

(k.1) The nature and amount of any special expenses are as follows:

k.1) La nature et le montant de toutes dépenses spéciales sont comme suit:

Nature of special expense Nature des dépenses spéciales	Amount to be paid Montant à être payé	Time period (weekly, monthly, etc.) Période (paiement hebdomadaire, mensuel, etc.)	To be paid by (husband or wife) Montant à être payé par (l'époux ou l'épouse)	To be paid for (name of child) Montant payé pour le bénéfice de (nom de l'enfant)

(l) The educational needs of the children

- ☐ are being met.
- ☐ are not being met.

(If not being met, give particulars.)

l) Les besoins éducationnels des enfants

- ☑ sont satisfaits
- ☐ ne sont pas satisfaits.

(Si ces besoins ne sont pas satisfaits, donnez les détails.)

OTHER COURT PROCEEDINGS

8 The following are all other court proceedings with reference to the marriage or any child of the marriage: *(Give the name of the court, the court file number, the kind of order the court was asked to make and what order, if any, the court made. If the proceeding is not yet completed, give its current status.)*

AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES (14)

8 Toutes les procédures judiciaires relatives au mariage ou aux enfants à charge sont les suivantes: *(Donnez le nom de la cour, le numéro du dossier, le genre d'ordonnance demandée et l'ordonnance rendue par la cour, s'il y a lieu. Si l'instance n'a pas été menée à conclusion, dites à quelle étape elle se trouve.)*

Le mariage ni l'un ou l'autre des enfants du mariage n'est l'objet d'aucune autre instance.

DOMESTIC CONTRACTS, SEPARATION AGREEMENTS, MINUTES OF SETTLEMENT OR OTHER FINANCIAL ARRANGEMENTS

9 (a) The spouse have entered into the following domestic contracts, separation agreements, minutes of settlement or other written or oral financial arrangements: *(Give particulars and attach copies. State whether the arrangements are now in effect. If support payments have not been paid in full, state the amount that has not been paid.)*

CONTRATS DOMESTIQUES, ENTENTES DE SÉPARATION, COMPTE RENDU D'UN RÈGLEMENT AMIABLE OU AUTRES ARRANGEMENTS FINANCIERS

9 a) Les époux ont conclu un contrat domestique, une entente de séparation, un compte rendu d'un règlement amiable ou autres arrangements financiers verbaux ou écrits qui suivent: *(Donnez les détails et annexez des copies. Mentionnez s'il y a des arrangements en vigueur. Si des paiements alimentaires sont en souffrance, citez les montants qui n'ont pas été payés.)*

Date	Nature of arrangements / Genre d'arrangement
le — ——, —	Entente de séparation, dont une copie est jointe à la présente sous la cote A. Les époux ont convenu que la requérante exercerait la garde des enfants, que l'intimé bénéficierait de droits de visite et qu'il verserait mensuellement la somme de 520$ à compter du — ——, afin d'assurer le soutien des deux enfants. Ladite entente est actuellement en vigueur. L'intimé n'est pas en défaut.

(b) ***(Where a claim for support or division of property is made, check the appropriate box or boxes.)***

☐ The Financial Statement of the petitioner, in the form prescribed by the Rules of Court, is attached.

☐ The income information of the petitioner required by the child support guidelines is attached.

☐ I claim a division of property not listed in the Financial Statement. A list of all property that I seek to have divided is attached and my claim to each item of property is set out on the list.

☐ The petitioner and respondent agree that corollary relief should be granted as set out above in the petitioner's claim.

b) ***(Lorsqu'une demande d'ordonnance alimentaire ou de répartition des biens est faite, cochez la ou les cases applicables.)***

☑ L'état financier du requérant, en la forme prescrite par les règles de procédure, est annexé à la présente demande.

☐ Les renseignements sur le revenu du requérant requis en vertu des lignes directrices sur les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant sont annexés à la présente demande.

☑ Je demande une répartition de biens non énumérés dans l'état financier. Une liste de tous les biens dont je demande la répartition est annexée et ma réclamation de chacun de ces biens y est établie.

☑ Le requérant et l'intimé consentent à ce que les mesures accessoires telles que décrites dans la demande du requérant soient accordées.

COLLUSION, CONDONATION AND CONNIVANCE

10 (a) There has been no collusion in relation to this proceeding.

(b) *(Where breakdown of the marriage is alleged on the basis of adultery or cruelty, check the box below, unless there has been either connivance or condonation on the part of the petitioner, in which case give full particulars of the facts on which the Court will be asked to find that the public interest would be better served by granting the divorce.)*

☐ There has been no condonation or connivance on the part of the petitioner.

COLLUSION, PARDON ET CONNIVENCE 16

10 a) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente demande.

(b) *(S'il est allégué qu'il y a échec du mariage par raison d'adultère ou de cruauté, cochez la case ci-dessous, sauf s'il y a eu connivence ou pardon de la part du requérant, dans ce cas, précisez tous les faits sur lesquels la cour sera appelée à se prononcer pour conclure que l'intérêt public serait mieux servi si le jugement sollicité était rendu.)*

☐ Il n'y a eu aucun pardon ou aucune connivence de la par du requérant.

PLACE OF TRIAL

11 The petitioner proposes that this proceeding be tried at

_____

LIEU DU PROCÈS 17

11 Le requérant propose que la présente instance soit

entendu à Moncton

DECLARATION OF PETITIONER

12 I have read and understand this Petition for Divorce. The statements of which I have personal knowledge are true, and those of which I do not have personal knowledge I believe to be true.

DATED at _____, this _____ day of _____.
City, Prov.

_____
signature of petitioner

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

12 J'ai lu la présente requête en divorce et j'en comprends le sens. Les faits qui y sont énoncés et dont j'ai une connaissance personnelle sont vrais et je crois être vrais ceux dont je n'ai pas de connaissance personnelle.

FAIT à Moncton le 1 février 2005
Ville, Prov.

Marie Cormier
signature du requérant

Address for service within New Brunswick:

Adresse pour fins de signification au Nouveau-Brunswick:

2, rue des Peupliers
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1A1

STATEMENT OF SOLICITOR

13 *(Where petitioner has retained a solicitor)*

I _____, solicitor for the petitioner, certify that I have complied with the requirements of section 9 of the Divorce Act.

(Where in the circumstances it would clearly not be appropriate to discuss the matters in subsection 9(1) with the petitioner, set out the circumstances.)

DATED at _____, this _____ day of _____.

_____
signature of solicitor

_____
solicitor's business address

DÉCLARATION DE L'AVOCAT

13 *(Si le requérant a retenu les services d'un avocat)*

JE SOUSSIGNÉ _____, avocat du requéraat, atteste m'être conformé aux exigences de l'article 9 de la Loi sur le divorce.

(Si les circonstances en l'espèce sont telles qu'il serait inapproprié de discuter des questions visées au paragraphe 9(1) avec le requérant, indiquez ces circonstances.)

FAIT à _____ le _____.

_____
signature de l'avocat

_____
adresse professionnelle de l'avocat

Notes au sujet de la requête en divorce (formule 72A)

1. Lorsque vous déposez votre requête, le registraire y appose un numéro de dossier. Vous devez inscrire ce numéro sur tous les documents que vous déposez au tribunal.

2. Remplissez seulement un côté de la formule (le français ou l'anglais).

3. Consultez l'annexe 5 pour trouver la circonscription judiciaire dans laquelle est situé votre comté.

4. Indiquez votre nom au long comme il figure dans le certificat de mariage.

5. Indiquez le nom et l'adresse au complet de la partie intimée (votre époux est la partie intimée).

6. Indiquez la langue (français ou anglais) que vous désirez employer à l'audition, le cas échéant.

7. Laissez cet espace en blanc; lorsque le registraire recevra la requête en divorce, il indiquera la date précise.

8. DEMANDE — Énoncez très clairement vos demandes. Si vous demandez au tribunal de vous accorder la garde ou des droits de visite, décrivez votre demande dans cet espace. Précisez si vous demandez une pension alimentaire pour vous-même ou pour un enfant. Si vous désirez que des dispositions de votre entente de séparation soient incluses dans le jugement de divorce, indiquez-le avec précision. Joignez une copie de l'entente de séparation à la requête en divorce.

9. RÉCONCILIATION — Si vous n'avez pas tenté de vous réconcilier avec votre époux, rayez l'alinéa b). Si vous avez fait des tentatives de réconciliation, décrivez les efforts que vous avez déployés.

10. ÉTAT CIVIL — Joignez une copie certifiée conforme de votre certificat de mariage. Assurez-vous que les renseignements énoncés dans la requête en divorce sont identiques à ceux que contient le certificat de mariage.

11. Indiquez le nom de jeune fille de l'épouse dans cette espace, et non le nom de famille porté pendant un mariage antérieur.

12. RÉSIDENCE ET RESSORT JUDICIAIRE — La résidence désigne l'endroit où vous vivez à l'heure actuelle. En vertu de la *Loi sur le divorce*, vous devez avoir vécu dans la province pendant au moins un an avant la décision du tribunal.

13. LES ENFANTS — Assurez-vous que les arrangements sur le paiement d'aliments prévus à l'alinéa 7k) sont conformes aux *Lignes directrices*. Il vous suffit d'indiquer le nom des enfants qui sont à votre charge et pour lesquels vous demandez une pension alimentaire.

14. AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES — Décrivez toute autre instance que vous ou votre époux auriez entreprise à l'égard de votre mariage ou des enfants issus de celui-ci.

15. ENTENTES DE SÉPARATION — Décrivez toute entente de séparation et joignez-en une copie.

16. COLLUSION, PARDON ET CONNIVENCE — Rayez l'alinéa 10b), puisque le pardon et la connivence ne s'appliquent qu'en cas d'adultère ou de cruauté.

17. LIEU DU PROCÈS — Le lieu de l'audition doit correspondre à la circonscription judiciaire (voir la note 3).

18. DÉCLARATION DU REQUÉRANT — Indiquez votre adresse de voirie au long.

N'oubliez pas d'apposer votre signature et la date à la dernière page de cette formule et d'indiquer votre adresse dans l'espace réservé à cette fin.

Modèle 1.2 : Requête conjointe en divorce

N° du dossier
1301-①

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE Fredericton ②

Roger Léger

-et-

Claire Léger ③

REQUÉRANTS

Signé et scellé pour la Cour du Banc de la Reine à Fredericton par le registraire adjoint de la Cour le _____

_____ ④
Registraire adjoint

REQUÊTE CONJOINTE EN DIVORCE
(FORMULE 72B)

(Rayer la mention inutile)

DEMANDE ⑤

1 L'époux et l'épouse demande conjointement:

a) un divorce;

b) en application de la *Loi sur le divorce*
(i)

(ii)

(iii)

c) en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*
(i)

(ii)

(iii)

(Énoncez de façon précise tout ce que vous désirez faire inclure dans le jugement de divorce. Vous devez vous entendre avec votre conjoint sur tout ce vous voulez inclure dans ledit jugement de divorce. Si une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est demandée, indiquez le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs, ainsi que la nature et le montant de toutes dépenses spéciales. Si vous désirez inclure, dans le jugement de divorce, les dispositions d'un contrat domestique, d'une entente de séparation, le compte rendu d'un règlement amiable, une ordonnance antérieure de la cour ou tout autre document, annexez une copie du document et faites renvoi aux dispositions particulières à être incluses.)

MOTIFS

2 Il y a eu échec du mariage car les époux ont vécus séparément depuis le 4 mars, 2004 et vivent séparément à l'heure actuelle.

RÉCONCILIATION (6)

3 a) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation des époux.

b) *(s'il y a lieu)* Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites:

ÉTAT CIVIL (7)

(Annexez un certificat de mariage ou justifiez son absence.)

4 a) Les requérants se sont épousés le 14 février, 1996

à Fredericton, N.-B
(endroit)

b) L'épouse avait pour nom de famille avant le mariage: LeBlanc

c) L'époux avait pour nom de famille avant le mariage: Léger

d) Au moment du mariage, l'état matrimonial des conjoints était comme suit:
épouse: célibataire
époux: célibataire

e) L'épouse est née le 12 juin ,19 70

f) L'époux est né le 9 juillet ,19 70

RÉSIDENCE ET RESSORT JUDICIAIRE (8)

5 a) L'épouse réside à Fredericton, dans la province de Nouveau-Brunswick

b) L'époux réside à Fredericton, dans la province de Nouveau-Brunswick

c) (L'épouse *ou* l'époux *ou* les deux) a/ont résidé habituellement dans la province du Nouveau Brunswick pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

CAPACITÉ

6 Les requérants ont chacun 19 ans révolus et ne sont pas atteints d'une incapacité juridique.

LES ENFANTS (9)

7 a) Les enfants à charge au sens de la *Loi sur le divorce* sont les suivants:

Noms et prénoms	**Date de naissance**	**École et année**	**Personne(s) avec laquelle (lesquelles) réside l'enfant depuis combien de temps**

Aucun enfant n'est issu du mariage.

Les enfants résident habituellement à *(municipalité et province, état ou pays)*

Fredericton, N.-B.

b) Les requérants demandent une ordonnance par consentement de garde ou de garde conjointe des enfants suivants, selon les modalités qui suivent: (*Assurez-vous que la présente demande est conforme à la demande présentée en vertu de l'alinéa 1 b).*)

Nom de l'enfant	**Modalités de l'ordonnance**

c) Les requérants ne demandent pas d'ordonnance de garde et

[ ] consentent à la continuation d'une ordonnance de garde antérieure, ou

[ ] tentent d'obtenir une ordonnance de garde dans une autre instance, dont les détails sont les suivants: (*Donnez le nom de la cour, le numéro du dossier et les détails de l'ordonnance ou de l'instance.*)

d) Les requérants demandent une ordonnance d'accès par consentement (arrangements concernant les droits de visite) pour les enfants suivants, selon les modalités qui suivant: (*Assurez-vous que le présent alinéa est conforme à la demande présentée en vertu de l'alinéa 1 b).*)

Nom de l'enfant	**Modalités de l'ordonnance**

e) Les droit d'accès actuels (arrangements concernant les droits de visite) de l'époux qui ne réside pas avec les enfants sont les suivants: (*Donnez les détails tels les jours de la semaine, les heures de visite et le lieu d'accès.*)

f) Les droits d'accès (arrangements concernant les droits de visite) susmentionnés sont

[ ] satisfaisants
[ ] insatisfaisants.

(Si les droits d'accès ne sont pas satisfaisants, en donner les raisons et décrire comment ils devraient être modifiés.)

g) L'ordonnance demandée en vertu de l'alinéa b) ou d) est dans l'intérêt supérieur des enfants pour les raisons suivantes:

h) Les changements dans la situation des époux qui sont susceptibles d'affecter les enfants, leur garde et les droit d'accès (arrangement concernant les droits de visite) sont les suivants:

i) Les arrangements actuels entre les requérants pour les aliments des enfants sont les suivants:

Montant payé	**Periode (paiement hebdomadaire mensuel etc.)**	**Montant payé par (l'époux ou l'épouse)**	**Montant payé pour la bénéfice de (nom de l'enfant)**

j) Les arrangements actuels relativement aux versements d'aliments

[ ] sont respectés
[ ] ne sont pas respectés

(Si les arrangements ne sont pas respectés, précisez le montant des arrérages et depuis quand ils sont dûs. Si vous consentez à une ordonnance pour le paiement partiel ou total de l'arrérage, assurez-vous qu'une demande en vertu de l'alinéa 1 b) est incluse.)

k) Les requérants proposent que les arrangement relatifs au paiement d'aliments pour le bénéfice des enfants soient les suivants: *(Assurez-vous que la présente demande est conforme à la demande en vertu de l'alinéa 1 b).)*

Montant à être payé	**Période (paiement hebdomadaire, mensuel, etc.)**	**Montant à être versé par (l'époux l'épouse)**	**Montant à être payé pour le bénéfice de (nom de l'enfant)**

k.1) La nature et le montant de toutes dépenses spéciales sont comme suit:

Nature des dépenses spéciales	**Montant à être payé**	**Période (paiement hebdomadaire, mensuel, etc.)**	**Montant à être payé (par l'epoux ou l'épouse)**	**Montant payé pour le bénéfice de (nom de l'enfant)**

l) Les besoins éducationnels des enfants

[ ] sont satisfaits
[ ] ne sont pas satisfaits.

(Si ces besoins ne sont pas satisfaits, donnez les détails.)

AUTRE PROCÉDURES JUDICIAIRES (10)

8 Toutes les procédures judiciaires relatives au mariage ou aux enfants à charge sont les suivantes: *(Donnez le nom de la cour, le numéro du dossier, le genre d'ordonnance demandée et l'ordonnance rendue par la cour, s'il y a lieu. Si l'instance n'a pas été menée à conclusion, dites à quelle étape elle se trouve.)*

Le mariage n'est l'objet d'aucune instance.

CONTRATS DOMESTIQUES, ENTENTES DE SÉPARATION, COMPTE RENDU D'UN RÈGLEMENT AMIABLE OU AUTRES ARRANGEMENTS FINANCIERS (11)

9 Les époux ont conclu un contrat domestique, une entente de séparation, un compte rendu d'un règlement amiable ou autres arrangements financiers verbaux ou écrits qui suivent: *(Donnez les détails et annexez des copies. Mentionnez s'il y a des arrangements en vigueur. Si des paiements alimentaires sont en souffrance, citez les montants qui n'ont pas été payés.)*

Date	Genre d'arrangement
le 14 février, 1996	Contrat domestique relativement aux biens matrimoniaux. Tous les biens matrimoniaux ont été répartis conformément audit contrat.

ABSENCE DE COLLUSION

10 Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente instance en divorce.

DÉCLARATION DES REQUÉRANTS (12)

11 Les requérants proposent que la présente instance soit entendue à Fredericton (N.-B.)

12 a) J'ai lu la présente requête conjointe en divorce et j'en comprends le sens. Les faits qui y sont énoncés sont vrais, au meilleur de mes connaissances.

b) Je comprend que j'ai droit d'obtenir un avis légal indépendant concernant la présente instance et de retenir les services de mon propre avocat.

c) Je sais qu'une demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énoncés au paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Date _____ Roger Léger
signature du requérant

Adresse *(si avocat non retenu)*
Roger Léger
123 rue Main
Fredericton, N.-B. E3E 3E3

Date _____ Claire Léger
signature de la requérante

Adresse *(si avocat non retenu)*
Claire Léger
456 Avenue Cercle
Fredericton, N.-B. E3E 3E4

45-4169(10/98) 6

DÉCLARATION DE L'AVOCAT DE L'ÉPOUSE

(Rayez le présent paragraphe si l'épouse n'a pas retenu les sevices d'un avocat.)

13 JE SOUSSIGNÉ_____. , avocat de requérant.
nom

J'atteste m'être conformé aux exigences de l'article 9 de la *Loi sur le divorce*. *(Si les circonstances sont telles qu'il serait inapproprié de discuter des questions visée au paragraphe 9 (1) avec l'épouse, indiquez ces circonstances.)*

J'atteste également avoir avisé l'époux qu'il a le droit d'obtenir un avis légal indépendant et de retenir les services de son propre avocat dans la présente instance.

Date _____ _____
signature de l'avocat

Adresse et numéro de téléphone :

DÉCLARATION DE L'AVOCAT DE L'ÉPOUX

(Rayez le présent paragraphe si l'époux n'a pas retenu les sevices d'un avocat.)

14 JE SOUSSIGNÉ _____,avocat de requérant.
nom

J'atteste m'être conformé aux exigences de l'article 9 de la *Loi sur le divorce*. *(Si les circonstances sont telles qu'il serait inapproprié de discuter des questions visée au paragraphe 9 (1) avec l'époux, indiquez ces circonstances.)*

J'atteste également avoir avisé l'épouse qu'elle a le droit d'obtenir un avis légal indépendant et de retenir les services de son propre avocat dans la présente instance.

Date _____ _____
signature de l'avocat

Adresse et numéro de téléphone :

(Donnez le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone de(s) (l')avocat(s). Donnez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un requérant qui n'a pas retenu les services d'un avocat.)

Notes au sujet de la requête conjointe en divorce (formule 72B)

1. Lorsque vous déposez votre requête, le registraire y appose un numéro de dossier. Vous devez inscrire ce numéro sur tous les documents que vous déposez au tribunal.

2. Consultez l'annexe 5 pour trouver la circonscription judiciaire dans laquelle est situé votre comté.

3. Indiquez vos noms au long comme ils figurent sur le certificat de mariage. Vous et votre époux êtes les parties requérantes.

4. Laissez cet espace en blanc; lorsque le registraire recevra la requête en divorce, il indiquera la date précise.

5. DEMANDE — Énoncez très clairement vos demandes. Dans le cas d'une requête conjointe, vous ne pouvez demander que le divorce et des mesures accessoires dans le cadre d'une ordonnance par consentement. Si vous désirez que des clauses de votre entente de séparation soient incluses dans le jugement de divorce, indiquez-le avec précision. Joignez une copie de l'entente de séparation à la requête en divorce.

6. RÉCONCILIATION — Si vous n'avez pas tenté de vous réconcilier avec votre époux, rayez l'alinéa b). Si vous avez fait des tentatives de réconciliation, décrivez les efforts que vous avez déployés.

7. ÉTAT CIVIL — Joignez une copie certifiée conforme de votre certificat de mariage. Assurez-vous que les renseignements énoncés dans la requête en divorce sont identiques à ceux que contient le certificat de mariage.

8. RÉSIDENCE ET RESSORT JUDICIAIRE — La résidence désigne l'endroit où vous vivez à l'heure actuelle. En vertu de la *Loi sur le divorce,* vous devez avoir vécu dans la province pendant au moins un an avant la décision du tribunal.

9. LES ENFANTS — Assurez-vous que les arrangements sur le paiement d'aliments prévus à l'alinéa 7k) sont conformes aux *Lignes directrices.*

10. AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES — Décrivez toute autre instance que vous ou votre époux auriez entreprise à l'égard de votre mariage ou des enfants issus de celui-ci.

11. ENTENTES DE SÉPARATION — Décrivez toute entente de séparation et joignez-en une copie.

12. DÉCLARATION DES REQUÉRANTS – Indiquez votre adresse de voirie respective au long.

N'oubliez pas que vous devez tous les deux apposer votre signature et la date à la dernière page de cette formule et indiquer votre adresse respective dans l'espace réservé à cette fin.

Modèle 2 : Lettre d'accompagnement des documents

2, rue des Peupliers
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1A1

Le 15 janvier 2005

Registraire de la Cour du Banc de la Reine
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
(si la livraison est faite en main propre : Palais de justice, 427, rue Queen, bureau 202)

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joints l'original et une copie de ma requête en divorce. J'y ai annexé (énumérez les documents joints) ainsi que deux chèques (ou mandats) pour payer le droit de dépôt et le coût du certificat de mise à jour.

Veuillez me renvoyer les documents à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marie Cormier

Marie Cormier

p. j.

Modèle 3 : Signification personnelle

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION [1]
(FORMULE 18B)

Je soussignée, **Jeanne Jolin**, de la municipalité de **Moncton**, comté de **Westmorland**, province du Nouveau-Brunswick, **enseignante**, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Le _____ **20___**, j'ai signifié à la partie intimée le document joint aux présentes sous la cote A en lui remettant une copie dudit document au **57, rue des Lilas**, à **Moncton**, Nouveau-Brunswick.[2]

2. J'ai pu identifier l'intimé par le fait que **[je le connais personnellement ou l'intimé a admis être Robert Cormier, époux de Marie Cormier. L'intimé m'a présenté son permis de conduire du Nouveau-Brunswick établi au nom de Robert Cormier, portant le numéro 7777777 ainsi que la signature de l'intimé, qui est identique à celle figurant à l'endos de l'original de la requête en divorce.]** [3]

FAIT SOUS SERMENT devant moi à
_____, comté de **Westmorland**,
province du Nouveau-Brunswick,
le _____ 20____.

_____ _____
Commissaire à la prestation des serments [4] **Jeanne Jolin**
Avocat
ou
Ma commission se termine le :
(Mois, jour, année)

[1] Ne préparez pas cette formule si vous déposez une requête conjointe.
[2] Joignez une copie de la requête et des documents. Inscrivez la lettre A sur la copie de la requête. Le commissaire à la prestation des serments devra apposer ses initiales vis-à-vis la lettre A.
[3] La personne qui a effectué la signification doit décrire la méthode d'identification qu'elle a employée.
[4] Écrivez le nom du commissaire à la prestation des serments en lettres moulées sous la ligne.

Modèle 4 : Signification par courrier recommandé

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION [5]
(FORMULE 18B)

Je soussignée, **Jeanne Jolin**, de la municipalité de **Moncton**, comté de **Westmorland**, province du Nouveau-Brunswick, **enseignante**, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Le _____ **20____**, j'ai signifié à la partie intimée une copie de la requête en divorce (formule 72A) jointe aux présentes sous la cote A ainsi que les documents annexés en envoyant une copie desdits documents **[ainsi qu'une carte d'accusé de réception]** [6] par courrier recommandé à l'attention de la partie intimée au **57, rue des Lilas, à Moncton**, Nouveau-Brunswick, soit sa dernière adresse connue.

2. Le _____ **20____**, j'ai reçu **[l'accusé de réception ou le récépissé du service des postes]** joint aux présentes sous la cote B qui m'a été renvoyé et qui porte une signature qui semble être celle de la partie intimée.[7]

FAIT SOUS SERMENT devant moi à
_____, comté de **Westmorland**,
province du Nouveau-Brunswick,
le _____ 20____.

_____ _____
Commissaire à la prestation des serments [8] **Jeanne Jolin**
Avocat
ou
Ma commission se termine le :
(Mois, jour, année)

---

[5] Ne préparez pas cette formule si vous déposez une requête conjointe.
[6] Si vous utilisez une carte d'accusé de réception, vous devez ajouter les mots entre crochets.
[7] Joignez une copie de la requête et des documents. Inscrivez la lettre A sur la copie de la requête. Joignez également la carte d'accusé de réception ou le récépissé des postes. Inscrivez la lettre B sur la carte ou le récépissé. Le commissaire à la prestation des serments devra apposer ses initiales vis-à-vis les lettres A et B sur les documents annexés.
[8] Écrivez le nom du commissaire à la prestation des serments en lettres moulées sous la ligne.

Modèle 5 : Carte d'accusé de réception (formule 18A)

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

CARTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION [9]
(FORMULE 18A)

DESTINATAIRE : **Robert Cormier**

Les documents joints à la présente carte vous sont signifiés par la poste, conformément aux *Règles de procédure*.

Vous DEVEZ remplir et signer l'accusé de réception ci-dessous et poster la présente carte dans les 3 jours qui suivent sa réception, à défaut de quoi vous pourriez être tenu de payer les frais du shérif ou de quiconque effectuera la signification à personne.

Accusé de réception

J'accuse réception, par les présentes, des documents suivants qui m'ont été remis le _____ 20_____ :

a) une copie de la requête en divorce et des documents annexés;

b) un état financier (le cas échéant).

_____
Robert Cormier

[9] Écrivez votre adresse au complet à l'endos de la carte d'accusé de réception avant de la glisser dans l'enveloppe avec la requête et de mettre le tout à la poste.

Modèle 6 : Lettre d'accompagnement du dossier

2, rue des Peupliers
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1A1

Le _____ 20__

Greffier
Cour du Banc de la Reine
Division de la famille
Circonscription judiciaire de **Moncton**

Objet : **Marie Cormier et Robert Cormier**
N° de dossier : **1301-0000**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le dossier de l'instance dans l'affaire susmentionnée, qui vous est envoyé afin que le tribunal procède à **l'examen de la demande de divorce**.[10]

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marie Cormier

Marie Cormier

p. j.

[10] Si vous procédez par voie d'audition, remplacez les mots en caractères gras par « **fixer la date de l'audition** ».

Modèle 7 : Page couverture du dossier

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[11]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

DOSSIER

Marie Cormier, partie requérante
2, rue des Peupliers
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1A1
Téléphone : **888-0000**

Robert Cormier, partie intimée
57, rue des Lilas
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 3B3
Téléphone : **888-5555**

[11] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ».

Modèle 8 : Table des matières du dossier

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[12]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

TABLE DES MATIÈRES

(Procédure par affidavit)

1. Original de la requête en divorce de **Marie Cormier**;
2. Affidavit de signification de la requête en divorce à la partie intimée;
3. Certificat de mise à jour du Bureau d'enregistrement des actions en divorce;
4. Affidavit de la partie requérante ou des parties requérantes;
5. Certificat de mise en état;[13]
6. Demande de divorce.

Ou [14]

(Procédure par voie d'audition)

1. Requête en divorce de **Marie Cormier** avec documents annexés;
2. Affidavit de signification de la requête en divorce à la partie intimée;
3. Réponse de la partie intimée;
4. Certificat de mise à jour du Bureau d'enregistrement des actions en divorce;
5. Certificat de mise en état.[15]

---

[12] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ». Supprimez aussi l'affidavit de signification dans la table des matières.
[13] Voir le modèle 9.
[14] Utilisez seulement l'une ou l'autre des listes et énumérez tous les documents.
[15] Voir le modèle 10.

Modèle 9 : Certificat de mise en état (procédure par affidavit)

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[16]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT ***(procédure par affidavit)***
(FORMULE 47B)

JE SOUSSIGNÉE, **Marie Cormier**, atteste que les plaidoiries sont closes et que je suis maintenant prête pour l'audience.[17]

Ayant consulté la partie intimée, j'informe la cour de ce qui suit :

a) nous reconnaissons que toutes les formalités préalables à l'audience sont terminées;
b) si nous sommes autorisés à procéder par affidavit, il ne sera pas nécessaire de fixer une audition devant le tribunal.

FAIT à **Moncton**, Nouveau-Brunswick, le _____ __ 20____.

Marie Cormier

_____

Marie Cormier, partie requérante

[16] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ».
[17] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, indiquez ce qui suit :
Nous, _____ et _____, parties requérantes, attestons que les plaidoiries sont closes et que nous sommes maintenant prêts pour l'audience. Nous informons la cour de ce qui suit : ».

Modèle 10 : Certificat de mise en état (procédure par voie d'audition)

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[18]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT *(procédure par voie d'audition)*
(FORMULE 47B)

JE SOUSSIGNÉE, **Marie Cormier**, atteste que les plaidoiries sont closes et que je suis maintenant prête pour l'audience.[19]

Ayant consulté la partie intimée, j'informe la cour de ce qui suit :

c) nous reconnaissons que toutes les formalités préalables à l'audience sont terminées;
d) nous estimons que l'audition de la requête durera 15 minutes;
e) les parties ont l'intention d'utiliser la langue française;
f) les services d'un interprète ne seront pas requis.

FAIT à **Moncton**, Nouveau-Brunswick, le _____ 20____.

Marie Cormier

_____
Marie Cormier, partie requérante

[18] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ».
[19] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, indiquez ce qui suit :
Nous, _____ et _____, parties requérantes, attestons que les plaidoiries sont closes et que nous sommes maintenant prêts pour l'audience. Nous informons la cour de ce qui suit : ».

Modèle 11 : Demande de divorce

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[20]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

DEMANDE DE DIVORCE
(FORMULE 72K)

AU GREFFIER DE LA COUR :

1. Je demande que la présente instance soit entendue en application de la règle 72.18 au moyen d'une preuve présentée par affidavit.

2. La requête en divorce a été signifiée à l'intimé par **Jeanne Jolin, enseignante**, le _____ 20____.[21]

3. La partie intimée n'a pas déposé de réponse.

4. L'adresse de la partie intimée[22] est le **57, rue des Lilas, Moncton**, Nouveau-Brunswick, **E1C 3B3**.

5. L'affidavit qui doit être pris en considération avec ma requête en divorce[23] est annexé.

6. L'adresse de la partie requérante est le **2, rue des Peupliers, Moncton**, Nouveau-Brunswick, **E1C 1A1**.

FAIT à **Moncton**, Nouveau-Brunswick, le _____ 20____.

Marie Cormier

_____
Marie Cormier, partie requérante

---

[20] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ».
[21] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, supprimez les points 2 et 3.
[22] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, remplacez les mots « partie intimée » par « parties requérantes ».
[23] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, indiquez ce qui suit : « Les affidavits qui doivent être pris en considération avec notre requête conjointe en divorce sont annexés ».

Modèle 12.1 : Affidavit de la partie requérante (requête en divorce par l'un des époux)

N° de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

AFFIDAVIT

JE SOUSSIGNÉE, **Marie Cormier**, de la municipalité de **Moncton**, comté de **Westmorland**, province du Nouveau-Brunswick, serveuse, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis la partie requérante dont le nom figure dans la requête en divorce datée du _____ 20___.

2. J'ai résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant une année immédiatement avant la date du dépôt de la requête en divorce.

3. La partie intimée, **Robert Cormier**, est **électricien** et réside au **57, rue des Lilas** dans la municipalité de **Moncton**, comté de **Westmorland**, province du Nouveau-Brunswick. Je connais cette adresse parce que **j'ai communiqué avec la partie intimée à cette adresse pour discuter de questions qui concernent les enfants**.

4. Il n'y a pas de possibilités de réconciliation entre les époux. **La partie intimée et moi-même avons tenté de nous réconcilier en prenant part à des séances de consultations matrimoniales avec _____, de _____, en _____ 20___. Cette tentative de réconciliation a échoué.**

5. J'atteste que tous les renseignements énoncés dans la requête en divorce sont exacts.

6. Le certificat de mariage est joint à la requête en divorce.

7. La partie intimée et moi nous sommes séparés le _____ 20__ et nous vivons séparément depuis cette date. Cette séparation a provoqué l'échec irrémédiable du mariage. À la date de la séparation et continuellement depuis celle-ci, la partie intimée et moi avons toujours eu l'intention de continuer à vivre séparément.

8. Je ne suis ni directement ni indirectement partie à une entente ou à un complot en vue de déjouer l'administration de la justice, ni à un accord, une entente ou un autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal.

9. **Je ne demande aucune pension alimentaire pour moi-même.**

10. **Deux enfants** sont issus de notre mariage : **Anne Cormier, née le _____, et Michel Cormier, né le _____.**

11. **Le _____ 20, la partie intimée et moi avons conclu une entente de séparation dont une copie est jointe à la requête en divorce sous la cote A. Je demande au tribunal d'inclure dans le jugement de divorce les dispositions suivantes de ladite entente :**[24]

12. Compte tenu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et du revenu déclaré par l'intimé dans son état financier et dans les renseignements sur ses revenus, je demande une pension alimentaire de **_____ $** par mois pour les **deux enfants** issus de notre mariage. À ma connaissance, la situation n'a pas changé depuis le dépôt de l'état financier et des renseignements sur les revenus.

13. **Je ne désire pas demander la répartition des biens matrimoniaux pour le moment. Je sais qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée plus de 60 jours après la prise d'effet du divorce, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.**

14. **Je ne demande pas les dépens.**

FAIT SOUS SERMENT devant moi à
_____, comté de **Westmorland**,
province du Nouveau-Brunswick,
le _____ 20____.

Marie Cormier
_____
Marie Cormier

_____

Commissaire à la prestation des serments [25]
Avocat
ou
Ma commission se termine le :
(Mois, jour, année)

[24] Joignez l'entente et inscrivez-y la lettre A. Indiquez le numéro de la clause que vous désirez inclure dans le jugement de divorce et reprenez les termes exacts de l'entente.
[25] Écrivez le nom du commissaire à la prestation des serments en lettres moulées sous la ligne.

Modèle 12.2 : Affidavit des parties requérantes (requête conjointe en divorce)

N de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **FREDERICTON**

ENTRE :

Roger Léger - et - **Claire Léger**,

PARTIES REQUÉRANTES

AFFIDAVIT

NOUS SOUSSIGNÉS, **Roger Léger**, de la municipalité de **Fredericton**, comté de **York**, province du Nouveau-Brunswick, **plombier**, et **Claire Léger**, de la municipalité de **Fredericton**, comté de **York**, province du Nouveau-Brunswick, **traiteur**, DÉCLARENT SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Nous sommes les parties requérantes dont les noms figurent dans la requête en divorce datée du _____ 20___.

2. Nous avons tous les deux résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant une année immédiatement avant la date du dépôt de la requête en divorce.[26]

3. Il n'y a pas de possibilités de réconciliation entre les époux. Les parties requérantes vivent séparément depuis le _____ 20___. Les parties requérantes ont eu peu de contacts depuis la date de leur séparation.

4. Les parties requérantes attestent que tous les renseignements énoncés dans la requête en divorce sont exacts.

5. Le certificat de mariage est joint à la requête en divorce.

6. Les parties requérantes se sont séparées le _____ 20 ___ et vivent séparément depuis cette date. Cette séparation a provoqué l'échec irrémédiable du mariage. À la date de la séparation et continuellement depuis celle-ci, les parties requérantes ont toujours eu l'intention de continuer à vivre séparément.

7. **Aucun enfant n'est issu du mariage.**

8. Les parties requérantes ne sont ni directement ni indirectement parties à une entente ou à un complot en vue de déjouer l'administration de la justice, ni à un accord, une entente ou un autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal.

---

[26] Si vous résidez dans des municipalités différentes, précisez lequel de vous deux vit dans la circonscription judiciaire dans laquelle vous avez introduit l'instance.

9. **Les parties requérantes ne désirent pas demander la répartition des biens matrimoniaux pour le moment. Les parties requérantes savent qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée plus de 60 jours après la prise d'effet du divorce, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.**

FAIT SOUS SERMENT devant moi à
_____, comté de **York**,
province du Nouveau-Brunswick,
le _____ 20____.

Roger Léger

_____

Roger Léger

_____

Commissaire à la prestation des serments [27]
Avocat
ou
Ma commission se termine le :
(Mois, jour, année)

Claire Léger

_____

Claire Léger

[27] Écrivez le nom du commissaire à la prestation des serments en lettres moulées sous la ligne.

Modèle 13 : Lettre de demande de certificat de divorce

2, rue des Peupliers
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1A1

Le _____ 20__

Registraire adjoint
Cour du Banc de la Reine
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
(si la livraison est faite en main propre : Palais de justice, 427, rue Queen, bureau 202)

Objet : **Marie Cormier** et **Robert Cormier**
N° de dossier : **1301-0000**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un chèque certifié [ou un mandat] de 7 $ en paiement des droits exigés pour la délivrance du certificat de divorce dans l'instance mettant en cause **Marie Cormier** et **Robert Cormier** (n° de dossier : **1301-0000**).

Veuillez m'envoyer le certificat de divorce à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marie Cormier

Marie Cormier

p. j.

Modèle 14 : Avis de désistement (formule 25A)

N de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[28]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

AVIS DE DÉSISTEMENT
(FORMULE 25A)

La partie requérante se désiste complètement de cette action.

FAIT à ..... le ..... 20....

Marie Cormier

_____

Marie Cormier
2, rue des Peupliers
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 3B3

[28] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ».

Modèle 15 : Entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L)

N de dossier : **1301-0000**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE **MONCTON**

ENTRE :[29]

Marie Cormier

PARTIE REQUÉRANTE

- et -

Robert Cormier

PARTIE INTIMÉE

ENTENTE DES ÉPOUX DE NE PAS INTERJETER APPEL (FORMULE 72L)

Nous soussignés convenons et prenons l'engagement, par les présentes, de ne pas interjeter appel du jugement accordant un divorce dans la présente instance.

FAIT à ..... le ..... 20....

Marie Cormier

Marie Cormier

Robert Cormier

Robert Cormier

[29] Si vous présentez une requête conjointe en divorce, les deux époux sont parties requérantes. Toutes les fois que vous verrez l'expression « partie intimée » dans un modèle, remplacez-la par « partie requérante ».

5. Annexes

Annexe 1 : Échec du mariage

Annexe 2 : Questions découlant de l'échec du mariage

Annexe 3 : Façons de régler la garde des enfants, la pension alimentaire et la répartition des biens matrimoniaux

Annexe 4 : Obtenir une copie de votre certificat de mariage

Annexe 5 : Circonscriptions judiciaires du Nouveau-Brunswick

Annexe 6 : Après votre divorce

Annexe 7 : Autres publications utiles en droit de la famille

Annexe 1 : Échec du mariage

Le présent guide a été conçu à l'intention des époux qui veulent divorcer en invoquant comme motif qu'ils ont vécu **séparément** pendant au moins un an. Même si le seul motif de divorce est l'échec du mariage, il y a différentes façons de prouver que votre mariage a échoué. **Lisez la présente annexe pour vous familiariser avec la terminologie qui concerne l'échec du mariage.**

Le **motif du divorce** est une raison de divorcer que reconnaît la loi. Le seul motif de divorce, en vertu de la *Loi sur le divorce*, est **l'échec du mariage**. Le mariage a échoué lorsque les époux se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les époux **ont vécu séparément pendant au moins un an** avant le prononcé du jugement du tribunal;
- l'un des époux (celui qui est **intimé** dans la requête en divorce) a commis **l'adultère**;
- l'un des époux (celui qui est **intimé** dans la requête en divorce) a traité l'autre avec **une cruauté physique ou mentale** qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

Si vous êtes dans l'une ou l'autre de ces situations, vous pouvez demander au tribunal de prononcer le divorce. Lorsque l'un des époux demande le divorce en invoquant la séparation comme motif, l'identité de l'époux « fautif » n'a aucune importance.

« Vivre séparément »

L'expression **« vivre séparément »** signifie que les époux n'ont plus de vie conjugale. Deux personnes peuvent vivre séparément même si elles habitent la même maison, et deux personnes peuvent avoir une vie conjugale même si elles n'habitent pas ensemble. Pour déterminer si des époux ont vécu séparément, les tribunaux tiennent compte d'éléments comme les décisions qu'ils ont prises en se consultant et le fait qu'ils passent volontairement du temps ensemble, à l'heure des repas, par exemple.

Séparation

Le fait pour les époux d'avoir vécu séparément pendant au moins un an suffit à prouver l'échec du mariage.
REMARQUE : Vous pouvez déposer votre requête en divorce même si vous avez **vécu séparément pendant moins d'un an**, mais vous ne pouvez pas déposer votre **dossier** avant qu'une année ne se soit écoulée. Le **tribunal** attendra qu'une année soit passée avant de vous accorder le divorce fondé sur le motif de la séparation.

Que signifie la séparation au plan juridique?

La séparation se produit lorsque l'un des époux quitte la relation matrimoniale dans l'intention d'y mettre un terme. Sur le plan juridique, la séparation désigne l'action de se retirer du **consortium** familial. Le **consortium** englobe l'amour, les relations sexuelles, l'affection, le soutien et la coopération. Il désigne l'ensemble de l'institution du mariage avec toutes ses composantes. Il se poursuit lorsque les époux sont séparés temporairement et n'ont pas l'intention de mettre un terme à leur relation matrimoniale. Il peut même continuer d'exister en l'absence de relations sexuelles. Le tribunal ne prononcera pas le divorce si le **consortium** existe toujours.

Les époux peuvent résider sous le même toit tout en vivant séparément si chacun d'eux mène une vie indépendante de celle de l'autre. Les tribunaux ont déjà jugé que des personnes vivaient séparément même si elles habitaient la même maison. Les époux en question faisaient chambre à part et n'avaient pas de relations sexuelles. Ils communiquaient peu, ne se rendaient pas service, ne mangeaient pas ensemble et ne se fréquentaient pas.

Devons-nous consentir tous les deux à la séparation?

Il n'est pas essentiel que les deux époux consentent à la séparation. Si l'un des époux quitte la relation matrimoniale, l'un ou l'autre peut demander le divorce en présentant une requête au tribunal. De plus, les deux époux peuvent demander le divorce au moyen d'une requête conjointe. Pour les besoins de l'instance en divorce, le motif du départ de l'époux n'a pas d'importance.

Que se passe-t-il si nous tentons de nous réconcilier pendant un certain temps?

Vous pouvez obtenir le divorce, même si vous avez tenté de vous réconcilier. Les époux peuvent vivre de nouveau ensemble (« cohabiter ») à une ou plusieurs reprises après la séparation, dans la mesure où leur cohabitation ne dure pas plus de 90 jours en tout. Si vous avez vécu séparément durant quelques mois avant de cohabiter pendant plus de 90 jours, vous avez interrompu l'année de séparation nécessaire. Pour pouvoir invoquer le motif de la séparation pendant au moins un an, vous devrez recommencer à calculer le délai à compter de la séparation la plus récente.

Il existe une exception à la règle de l'interruption pendant plus de 90 jours de la séparation d'une année. Le tribunal peut juger que la séparation n'a pas été interrompue si l'un des époux devient incapable de former l'intention de vivre séparément, par exemple s'il souffre d'une incapacité mentale temporaire ou s'il est interné dans un établissement psychiatrique.

Comment puis-je prouver la durée de la séparation?

Pour prouver l'échec de votre mariage en raison de votre séparation depuis au moins un an, vous devez indiquer la date exacte à laquelle vous vous êtes séparés. Vous devez aussi déclarer toute tentative de réconciliation, notamment toute reprise de la cohabitation et toute consultation d'un conseiller matrimonial. Si vous avez préparé une **entente de séparation**, ce document juridique prouvera que vous avez sérieusement l'intention de mettre un terme à votre lien conjugal.

Qu'est-ce qu'une entente de séparation?

L'entente de séparation est un accord entre les époux en instance de divorce ou de séparation. L'entente prend généralement la forme d'un écrit que les deux époux signent après avoir bénéficié d'avis juridiques indépendants. L'entente fait foi des arrangements que les époux ont pris au sujet des questions comme la pension alimentaire au profit de l'un d'entre eux, la répartition des biens, la garde des enfants et la pension alimentaire pour les enfants. L'entente de séparation peut être déposée auprès du tribunal pour les besoins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire. Le

tribunal peut tenir compte de l'entente de séparation lorsqu'il établit les conditions du divorce, mais il n'est pas tenu de le faire (consultez l'annexe 2 si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur l'entente de séparation.

Adultère

L'adultère est un autre genre de preuve de l'échec du mariage.

Si j'invoque l'adultère comme motif de l'échec du mariage, dois-je attendre?
Dans un tel cas, vous n'avez pas à attendre un an. Vous pouvez déposer votre requête au moment qui vous convient. L'époux qui a commis l'adultère ne peut pas demander le divorce en invoquant son propre adultère.

Comment puis-je prouver l'adultère?
Il y a deux façons de prouver l'adultère : par **l'aveu** et par **les circonstances**. Dans le cas de l'aveu, l'époux admet librement et volontairement avoir commis l'adultère. Dans le cas de la preuve circonstancielle, vous devez prouver des situations comme le fait de partager une chambre à coucher avec une autre personne, les démonstrations d'affection en public à l'égard de celle-ci, des déplacements en sa compagnie ou des visites le jour et la nuit.

> Si vous désirez invoquer l'adultère comme motif de votre divorce, **vous devriez retenir les services d'un avocat**.

Cruauté mentale ou physique

Le troisième motif de divorce est la cruauté mentale ou physique qui rend intolérable pour l'époux le maintien de la cohabitation.

Qu'est-ce que la cruauté sur le plan juridique?
La cruauté désigne le fait de faire souffrir l'autre personne ou de rester indifférent devant ses souffrances. Pour juger le comportement de l'un des époux cruel en vertu de la *Loi sur le divorce*, le tribunal doit tenir compte des circonstances. Avoir l'air maussade ou chercher querelle à l'occasion n'est pas considéré comme de la cruauté. Le tribunal tient compte du genre et de la gravité des mauvais traitements, de leur cycle, de leur effet sur votre santé mentale ou physique et du fait que vous avez pardonné à votre conjoint ou que vous l'avez rejeté. Les tribunaux ont déjà prononcé le divorce en raison d'un seul acte violent, mais ils peuvent exiger la présence d'un cycle de violence.

Que puis-je faire si mon époux a agi avec cruauté à mon égard?
Si vous désirez faire vous-même les démarches pour obtenir votre divorce, vous pouvez laisser écouler une année de sorte à pouvoir invoquer le motif de la séparation depuis plus d'un an. Si vous désirez obtenir un divorce immédiatement en raison de la cruauté de votre époux, **consultez un avocat**.Si vous ne pouvez vous permettre de retenir les services d'un avocat, il se peut que vous soyez admissible à l'aide juridique en droit de la famille. Communiquez avec la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de votre région :

Bathurst	(506) 547-2150
Campbellton	(506) 789-2364
Edmundston	(506) 735-2029
Fredericton	(506) 453-2015
Miramichi	(506) 627-4023
Moncton	(506) 856-2305
Saint-Jean	(506) 658-2400
Woodstock	(506) 325-4414

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de régler les questions de droit de la famille et sur les services offerts par l'aide juridique, consultez le dépliant ***L'aide juridique en matière de droit de la famille*** du SPEIJ-NB.

Suspension ou rejet du divorce

Si les époux n'ont pas pris des arrangements raisonnables au sujet du soutien des enfants, le tribunal peut suspendre le divorce jusqu'à ce qu'ils le fassent. Pour donner des indications au sujet de ce qui est raisonnable en la matière, le gouvernement du Canada a établi les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les tables des *Lignes directrices* se trouvent parmi les règlements de la *Loi sur le divorce*. Le montant de la pension alimentaire pour enfants payable en vertu des *Lignes directrices* est calculé en fonction du revenu annuel de l'époux qui n'exerce pas la garde des enfants et de la province dans laquelle il réside. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la pension alimentaire pour enfants à **l'annexe 2**.

Le tribunal doit ainsi s'assurer qu'il n'existe **aucune collusion ni connivence entre les époux et que l'acte justifiant la demande n'a pas fait l'objet d'un pardon**. Si le tribunal constate qu'il y a collusion entre les époux, il doit refuser de prononcer le divorce. Lorsque le tribunal conclut à la connivence ou au pardon, il doit refuser de prononcer le divorce, à moins qu'il juge que celui-ci est dans l'intérêt public.

Empêchements au divorce

- Il y a **collusion** lorsque les époux s'entendent ou conspirent en vue de déjouer l'administration de la justice, de fabriquer ou de supprimer des éléments de preuve ou de tromper le tribunal. À titre d'exemple, il y a collusion si les époux conviennent d'abréger la durée obligatoire de la séparation en déclarant de fausses dates.

- Il y a **connivence** si l'un des époux incite directement l'autre à commettre l'adultère ou un acte de cruauté ou s'il ne réagit pas après avoir pris connaissance de l'adultère ou de l'acte de cruauté. L'époux qui incite l'autre ou qui ferme les yeux ne peut pas ensuite invoquer l'adultère ou l'acte de cruauté en question pour demander le divorce.

- Il y a **pardon** lorsqu'un époux commet l'adultère ou un acte de cruauté et que l'autre époux poursuit la relation matrimoniale malgré en avoir pris connaissance. Dans de telles circonstances, les époux ne peuvent invoquer l'adultère ou l'acte de cruauté en question comme motif de l'échec de leur mariage.

Annexe 2 : Questions découlant de l'échec du mariage

Le présent guide a été conçu à l'intention des époux qui ont réglé toutes les questions de droit de la famille qui découlent de leur divorce. Lisez l'annexe qui suit si vous avez besoin de renseignements supplémentaires au sujet des divers enjeux en droit de la famille qui doivent être pris en considération par suite de l'échec du mariage. Il s'agit notamment de la répartition des biens matrimoniaux sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et des mesures accessoires en vertu de la *Loi sur le divorce.* Les mesures accessoires comprennent la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire. Le SPEIJ-NB offre de l'information complémentaire sur ces questions. N'oubliez pas de lire l'annexe 3 pour connaître les diverses façons de régler les questions de droit de la famille qui vous concernent.

Garde des enfants et droits de visite

La garde signifie le fait de prodiguer des soins à l'enfant et d'exercer un contrôle sur lui. Pendant le mariage, les deux parents assument la garde de leurs enfants, à moins d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite à l'effet contraire. Lorsque le mariage échoue, les parents doivent prendre des dispositions au sujet du soin des enfants. Ils peuvent convenir, dans le cadre d'une entente de séparation ou d'une ordonnance par consentement, que la garde, les soins et le contrôle physique des enfants incomberont à la mère ou au père ou seront partagés par les deux parents. Le parent qui n'a pas la garde exerce normalement des droits de visite raisonnables auprès de ses enfants. Si les parents ne peuvent s'entendre, ils peuvent laisser au tribunal le soin de décider à leur place.

> Pour obtenir d'autres renseignements sur les diverses formes de garde et de droits de visite, consultez le dépliant gratuit du SPEIJ-NB *Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick.*
>
> **www.legal-info-legale.nb.ca**

Le tribunal doit tenir compte uniquement de l'intérêt des enfants. Il ne prend pas en considération la conduite antérieure des parents, même en présence de mauvais traitements, à moins que leur comportement ait une incidence directe sur leur capacité de jouer leur rôle de parents. Le tribunal doit permettre aux enfants d'avoir avec leurs deux parents le maximum de contacts qui sont compatibles avec leur intérêt. Le tribunal doit prendre en considération le fait que le parent qui demande la garde est ou n'est pas disposé à favoriser les contacts entre ses enfants et l'autre parent.

Quand puis-je demander une ordonnance de garde?

Vous pouvez demander la garde sans attendre. Le tribunal peut rendre une ordonnance de garde n'importe quand après le départ de l'époux. Si une ordonnance de garde est en vigueur au moment où vous préparez votre divorce, vous devriez demander au tribunal de l'inclure dans le jugement de divorce. Si votre situation a changé et si vous désirez demander au tribunal de modifier l'ordonnance de garde, vous devez le faire dans votre requête en divorce.

Même si le divorce constate l'échec de la relation entre les époux, il ne met pas un terme à leur relation avec leurs enfants. Les parents doivent toujours assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Lors du divorce, le tribunal s'efforce de protéger les enfants. En vertu de la loi, l'intérêt et les droits des enfants sont prépondérants.

Genres de pension alimentaire

Pension alimentaire au profit de l'époux

Si vous désirez d'autres renseignements sur la pension alimentaire pour l'époux ou les enfants, procurez-vous les dépliants de la série ***Prestations de soutien aux conjoints et aux enfants*** du SPEIJ-NB.

Les époux n'ont pas systématiquement droit à une pension alimentaire. Le tribunal peut ordonner à un époux de verser une pension alimentaire à l'autre époux s'il estime raisonnable de le faire. Il peut ordonner que la pension soit versée périodiquement, sous forme de montant global ou les deux. La pension alimentaire peut être temporaire ou permanente.

Si vous avez conclu une entente écrite avec votre époux au sujet de votre pension alimentaire, vous pouvez préparer vous-même votre divorce et demander la pension convenue dans votre requête en divorce. Si vous ne vous entendez pas avec votre époux au sujet de votre pension alimentaire, adressez-vous à un avocat ou renseignez-vous au sujet de votre admissibilité à l'aide juridique.

Le tribunal peut prononcer **une ordonnance provisoire** obligeant l'un des époux à verser à l'autre une pension alimentaire pendant l'instance. Si vous avez besoin d'obtenir une pension alimentaire provisoire, adressez-vous au travailleur social rattaché au tribunal de la famille ou à votre propre avocat pour savoir comment la demander.

Lorsque le tribunal examine une demande de pension alimentaire pour un époux, il tient compte de la durée de la cohabitation et du rôle que chacun des époux a joué. Il évalue notamment les besoins et la capacité de payer de chaque époux. Le tribunal peut prendre en considération toute ordonnance ou entente au sujet de la pension alimentaire. Il ne tient pas compte de la faute de l'un ou l'autre des époux.

En vertu de la *Loi sur le divorce*, toute ordonnance alimentaire au profit d'un époux doit tenir compte des conséquences économiques pour les époux du mariage ou de son échec, répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants, remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause et favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable. Le tribunal est susceptible d'ordonner le versement d'une pension alimentaire au profit d'un époux qui est incapable de travailler ou qui ne peut

toucher que de faibles revenus. Il s'attendra de l'époux qu'il trouve du travail ou un emploi mieux rémunéré, dans la mesure du possible.

Dans certaines situations, le tribunal peut ordonner le paiement d'une pension alimentaire permanente au profit d'un époux. Il arrive aussi que le tribunal refuse de consentir à une demande de pension alimentaire au profit de l'époux. Sous le régime de la *Loi sur le divorce*, le tribunal doit accorder d'abord une pension alimentaire pour les enfants avant d'en consentir une à l'époux. Les besoins des enfants sont prioritaires.

Pension alimentaire pour les enfants

Le SPEIJ-NB peut vous fournir un dossier explicatif sur les ***Lignes directrices***. Appelez le 1 888 236-2444 ou visitez notre site Web : www.legal-info-legale.nb.ca

Les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants en proportion de leurs revenus respectifs. Lorsque les parents se séparent, celui qui assume la garde des enfants reçoit généralement une pension alimentaire de l'autre parent afin de subvenir aux besoins des enfants. Depuis le 1er mai 1997, les ***Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*** fixent le montant du soutien qui doit être versé à titre de pension alimentaire pour les enfants en vertu de la ***Loi sur le divorce.***

Le montant de la pension est calculé en fonction du revenu annuel du parent payeur et du nombre d'enfants qui ont droit au soutien. En règle générale, on peut calculer le montant qu'ordonnera le tribunal en consultant les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il suffit de vérifier le montant de base de la pension qui est indiqué dans la table de la province de résidence du parent payeur. À ce montant de base, il faut ajouter la part que doit assumer le parent payeur des dépenses spéciales comme les frais de garderie et les activités parascolaires.

Les époux peuvent convenir du montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables et y ajouter leur part respective des dépenses spéciales, le cas échéant. Les dépenses spéciales comprennent les frais de garderie, les activités parascolaires, les frais médicaux, les droits de scolarité, etc. Les parents peuvent aussi s'entendre sur un autre montant. Si le tribunal juge celui-ci raisonnable, il peut l'inclure dans son ordonnance. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal fixera le montant de la pension alimentaire pour les enfants en mettant en application les *Lignes directrices*.

La pension alimentaire vous sera versée jusqu'à ce que vos enfants atteignent l'âge de 19 ans. Mais vous pouvez vous entendre pour prolonger le soutien versé à vos enfants. Par exemple, certains parents décident que la pension alimentaire continuera d'être versée jusqu'à ce que leurs enfants terminent leurs études postsecondaires ou atteignent l'âge de 21 ans ou de 25 ans.

Le tribunal peut prononcer **une ordonnance provisoire** obligeant l'un des époux à verser une pension alimentaire pour les enfants pendant l'instance. Si vous avez besoin d'une pension alimentaire provisoire pour vos enfants, adressez-vous aux Services aux tribunaux de la Division de la famille ou à votre propre avocat.

Si vous craignez que votre époux refuse de payer une pension alimentaire pour les enfants ou si vous pensez que le fait de demander une pension alimentaire pour vos enfants va perturber votre situation, n'oubliez pas que le tribunal **ne vous accordera pas** le divorce s'il constate que vous n'avez pas pris les arrangements nécessaires pour le soutien de vos enfants. La loi vous oblige à subvenir aux besoins de vos enfants. Si vous ne demandez pas à votre époux de s'acquitter de son obligation ou si celui-ci refuse de le faire, vous devrez communiquer avec un avocat.

Répartition des biens matrimoniaux

Que comprennent les biens matrimoniaux?

Les biens matrimoniaux les plus courants sont la maison familiale, les objets ménagers, l'argent, les placements personnels, les automobiles et les véhicules de plaisance. En cas de séparation ou de divorce, chacun des époux a droit à une part égale des biens matrimoniaux, sauf dans certaines situations particulières. En vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, les époux peuvent aussi demander le partage de certains régimes de retraite provinciaux.

> Si vous avez besoin de renseignements au sujet des biens matrimoniaux, procurez-vous le dépliant ***La Loi sur les biens matrimoniaux du Nouveau-Brunswick*** du SPEIJ-NB.

Quand dois-je demander la répartition des biens matrimoniaux?

Vous pouvez demander la répartition des biens matrimoniaux après avoir constaté l'échec de votre mariage et l'absence de possibilités de réconciliation. **Mais si vous attendez d'avoir obtenu le divorce, vous disposez seulement de 60 jours après sa prise d'effet pour demander la répartition de vos biens matrimoniaux**. Dans des cas exceptionnels, si vous n'étiez pas au courant du divorce ou si vous invoquez des circonstances indépendantes de votre volonté, vous pouvez demander au tribunal de prolonger le délai qui vous est imparti pour demander la répartition.

Entente de séparation

Si vous vous entendez avec votre époux au sujet de la garde des enfants, des droits de visite, de la pension alimentaire et des biens matrimoniaux, vous pouvez conclure une entente de séparation. L'entente de séparation est un contrat entre des époux qui se séparent ou qui sont séparés dans lequel ils énoncent leurs droits et leurs devoirs respectifs. Pour s'assurer de la validité de leur entente, les époux devraient consulter chacun un conseiller juridique indépendant.

Que prévoit l'entente de séparation?

Le contenu de l'entente de séparation dépend de la situation des époux. Les ententes contiennent fréquemment des dispositions au sujet des questions suivantes :

- **La garde des enfants et les droits de visite.**

- **La pension alimentaire pour les enfants :**
  Vous pouvez vous conformer aux *Lignes directrices* ou convenir d'un montant différent. Il est important d'indiquer le montant exact, les dates et la durée des versements. À titre d'exemple, vous pouvez stipuler que la pension alimentaire cessera d'être versée lorsque les enfants auront atteint l'âge de 19 ans ou auront terminé leurs études postsecondaires.

  Avant de prononcer le divorce, le tribunal doit s'assurer que vous avez pris des arrangements raisonnables au sujet du soutien des enfants. Il décidera si votre entente est raisonnable en tenant compte des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. S'il la juge déraisonnable, il suspendra la demande de divorce. **Le tribunal pourra aussi modifier le montant de la pension prévue dans l'entente de séparation.** Il prendra en considération les arrangements que vous avez pris, mais il n'est pas tenu de les appliquer. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des *Lignes directrices* en vous adressant au SPEIJ-NB ou en les consultant dans Internet.

- **La pension alimentaire au profit de l'époux :**
  L'entente doit préciser le montant de la pension alimentaire pour l'époux, le cas échéant, la date d'exigibilité du premier versement et des versements subséquents ainsi que la durée de la pension.

- **La maison familiale :**
  Les époux peuvent notamment convenir de ce qui suit :
  - les époux vendent la maison familiale et partagent le produit de la vente;
  - l'un des époux rachète la part de l'autre;
  - l'un des époux continue d'habiter la maison familiale avec les enfants jusqu'au départ de ceux-ci; dans ce cas, les époux doivent s'entendre sur le paiement de l'hypothèque et des réparations.

  Les époux peuvent prendre d'autres dispositions acceptables.

- **Les dettes :**
  L'entente doit répartir entre les époux la responsabilité du remboursement des dettes.

  Pendant que vous préparez votre entente de séparation, vous pouvez prendre d'autres dispositions afin de limiter votre responsabilité à l'égard de vos cartes de crédit communes. S'il vous est impossible de récupérer les cartes, vous pourriez rendre visite à vos prêteurs afin de faire modifier vos comptes et de

vous dégager de toute responsabilité à l'égard des dettes futures. Vous pourriez aussi rencontrer vos créanciers afin de signer une déclaration vous exonérant de toute responsabilité à l'égard des dettes futures.

- **Répartition des autres biens matrimoniaux**
  Les autres biens matrimoniaux comprennent généralement les objets ménagers, les comptes en banque, les actions dans des sociétés, etc.

- **Durée de l'entente**
  L'entente doit prévoir une date d'échéance ou les circonstances dans lesquelles elle deviendra caduque.

Dois-je faire appel à un avocat pour conclure une entente de séparation?

Oui. Vous devriez consulter votre propre avocat au sujet de l'entente de séparation, même si vous effectuez vous-même les démarches en vue d'obtenir votre divorce. Votre époux devrait consulter un avocat différent. L'avocat ne doit pas conseiller deux personnes qui ont des intérêts opposés. Le fait de consulter votre propre avocat vous permettra de bénéficier de conseils juridiques indépendants. **Si vous ne disposez pas de conseils juridiques indépendants, vous pourriez méconnaître vos droits, et votre entente pourrait être rejetée par le tribunal.**

> Consultez votre propre avocat avant de signer une entente de séparation. Ne signez pas l'entente si vous jugez qu'elle n'est pas équitable envers vous ou vos enfants. Si vous la signez, vous serez probablement tenu de vous y conformer.

Votre avocat doit s'assurer que vous comprenez les conséquences qu'aura l'entente pour vous. S'il vous conseille de ne pas signer l'entente, il ne s'agit pas simplement d'une suggestion, mais bien d'un sérieux avertissement.

Les ordonnances du tribunal

S'il vous est impossible de vous entendre avec votre époux, vous pouvez, l'un ou l'autre, demander au tribunal de rendre une ordonnance pour trancher les questions relatives à la garde, aux droits de visite et à la pension alimentaire. Les époux ont généralement recours aux services d'un avocat dans une telle situation. Lorsque les époux ne s'entendent pas, le divorce est complexe. Si vous ne pouvez pas retenir les services d'un avocat ni vous prévaloir de l'aide juridique en droit de la famille, vous devrez faire vous-même les demandes nécessaires. Le greffe de la Division de la famille peut avoir les formules dont vous aurez besoin pour vous adresser au tribunal.

Qu'advient-il de notre entente ou ordonnance de séparation lorsque nous obtenons le divorce?

Toute ordonnance ou entente relative à la garde, à la pension alimentaire ou à la répartition des biens matrimoniaux que vous avez obtenue ou conclue avant votre divorce peut être déposée ultérieurement au dossier du tribunal dans le cadre de l'instance en divorce. Le tribunal pourra l'intégrer au jugement de divorce.

Si vous avez une entente ou une ordonnance de séparation, n'oubliez pas d'en joindre une copie aux documents que vous déposerez dans le cadre de l'instance en divorce. Vous pourrez ensuite demander au tribunal d'inclure des clauses de votre entente dans le jugement de divorce, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire et la répartition des biens. Votre requête en divorce doit indiquer précisément les clauses de l'entente de séparation que vous désirez incorporer au jugement.

Puis-je avoir recours à un contrat familial plutôt qu'à une entente de séparation?

Si vous et votre époux avez signé un contrat familial avant ou pendant votre mariage, vous pouvez inclure les clauses qui concernent les biens matrimoniaux et les obligations alimentaires. Contrairement à l'entente de séparation, le contrat familial ne peut pas servir à régler la garde ni les droits de visite. Vous devriez consulter votre propre avocat avant de signer un contrat familial.

Les tribunaux acceptent-ils toujours les ententes de séparation?

Le **tribunal acceptera normalement** une entente de séparation, sauf s'il constate :

- **que l'un des époux a été contraint de la signer**;
- **que l'un des époux a tenté de frauder l'autre** en faisant de fausses déclarations ou en cachant des biens;
- que **l'entente ne contient pas d'arrangements convenables au sujet du soutien des enfants**;
- que **les époux n'ont pas consulté chacun un avocat indépendant**.

Autres prestations

Partage des droits à pension du Régime de pensions du Canada

Lorsque la relation matrimoniale prend fin, les époux peuvent partager à parts égales les droits à pension qu'ils ont accumulés au Régime de pensions du Canada au cours de leur cohabitation. Le partage des droits à pension du Régime de pensions du Canada pourrait vous permettre de toucher davantage si vous preniez votre retraite ou si vous étiez victime d'une incapacité. De plus, vos enfants pourraient encaisser des prestations si vous décédiez ou si vous étiez atteint d'une incapacité. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension du RPC,

consultez le déliant intitulé ***Partage de vos crédits du RPC lors d'un divorce ou d'une séparation*** qui est distribué par le gouvernement du Canada et qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.dsc.gc.ca/fr/psr/pub/feuillets/partagecredit.pdf.

Qui peut demander le partage?

L'un ou l'autre des époux peut demander le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension au Régime de pensions du Canada. Il n'est pas nécessaire que la personne ait contribué directement au régime pour avoir droit au partage des gains non ajustés de son époux. Par exemple, la femme qui a travaillé au foyer pour s'occuper des enfants et des tâches ménagères peut demander le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension.

Pour demander le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension :

- ✓ votre relation doit avoir pris fin après le 1er janvier 1987;
- ✓ vous devez avoir cohabité pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Comment faire la demande?

Vous trouverez la formule et la trousse intitulée ***Partage des crédits de pension du Régime de pensions du Canada*** à l'adresse suivante : http://www100.hrdc.gc.ca/indisp1901f.shtml.

Vous devriez en recevoir un exemplaire une fois que vous aurez déposé votre requête en divorce. Faites parvenir la formule au bureau du Régime de pensions du Canada le plus près de chez vous. Par la suite, les deux époux recevront un avis leur expliquant les résultats de la démarche, auquel sera joint un état des revenus inscrits au crédit de chacun des époux avant et après le partage des gains. L'époux qui a présenté la demande peut la retirer dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis. Les deux époux ont le droit de porter en appel les résultats de la demande.

Annexe 3 : Façons de régler la garde des enfants, la pension alimentaire et la répartition des biens matrimoniaux

Avant de faire vous-même votre divorce, vous devez régler les questions de droit de la famille qui comprennent la garde des enfants, la pension alimentaire et la répartition des biens matrimoniaux. C'est une bonne idée de vous familiariser avec ces questions et avec les possibilités qui s'offrent à vous. Si vous désirez obtenir des renseignements sur les questions de droit de la famille, vous pouvez consulter les dépliants publiés par le SPEIJ-NB sur ces sujets. Vous pouvez vous procurer cette documentation en vous adressant au SPEIJ-NB ou en visitant le www.legal-info-legale.nb.ca. Il existe aussi à certains endroits des cliniques d'assistance juridique gratuite qui peuvent vous renseigner au sujet de votre situation vis-à-vis de la loi.

Quand vous serez prêt à régler les questions de droit de la famille, vous pourrez vous y prendre de diverses façons selon votre situation. En voici quelques-unes :

- Suivre le cours d'éducation à l'intention des parents séparés ***Pour l'amour des enfants*** pour vous renseigner au sujet des questions juridiques et des répercussions du divorce sur vos enfants. Pour vous inscrire, appelez au 1 888 236-2444.

- Essayer de vous entendre et de préparer une **entente de séparation**.

- Obtenir un **avis juridique** avant de mettre la touche finale à votre entente.

- Demander au tribunal de rendre une **ordonnance par consentement** si vous vous entendez sur toutes les questions.

- Faire appel aux services d'un **médiateur** pour vous aider à régler les questions de droit de la famille.

- Suivre une démarche de **droit collaboratif** pour régler les questions de droit de la famille.

- Si vous êtes victime de **violence conjugale**, vous pourriez être admissible à **l'aide juridique en droit de la famille** et aux services d'un avocat spécialisé pour régler les questions de droit de la famille.

- **Faire appel aux services d'un avocat et présenter une demande au tribunal** si vous ne pouvez régler à l'amiable les questions de droit de la famille. Un juge va alors statuer et rendre une **ordonnance**.

Vous trouverez ci-dessous d'autres renseignements sur la façon de vous prévaloir de ces possibilités. N'oubliez pas de lire l'annexe 2 pour vous familiariser avec la terminologie du droit de la famille. Et souvenez-vous que pour bien comprendre vos droits et vos obligations dans les circonstances, vous devriez consulter un avocat.

Retenir les services d'un avocat

Si vous désirez parler à un avocat mais n'en connaissez aucun, demandez à vos amis, à vos voisins, aux membres du clergé ou à une personne en qui vous avez confiance de vous en suggérer un. Informez-vous auprès de vos amis qui ont dû régler des questions semblables. Il est important que vous choisissiez le bon avocat pour le problème juridique que vous voulez régler. Ce sont généralement les personnes qui ont eu recours aux services d'un avocat qui sont sa meilleure source de références.

Trouver un avocat

Vous pouvez appeler le Barreau au (506) 458-8540 pour obtenir une liste d'avocats qui exercent en droit de la famille. Vous pouvez aussi consulter les pages jaunes sous la rubrique Avocats. Les avocats et les cabinets de votre localité sont classés par ordre alphabétique.

Droit collaboratif

Le droit collaboratif est une autre façon de régler les questions de droit de la famille. Si votre époux et vous-même croyez que vous devriez trouver une solution négociée que vous pourriez imaginer ensemble dans le respect mutuel, la démarche du droit collaboratif pourrait vous intéresser. Il s'agit d'un processus qui vous permet de travailler de concert avec chacun votre avocat spécialiste du droit collaboratif pour comprendre vos besoins respectifs. Vous collaborerez avec votre époux pour trouver la meilleure solution pour vous deux et pour vos enfants. Une fois que vous vous serez entendus, les avocats vous aideront à faire entériner votre accord par le tribunal.

Trouver un avocat qui exerce le droit collaboratif

Pour trouver un avocat qui exerce le droit collaboratif, cliquez sur l'onglet *Collaborative Law* dans le site Web de la division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien (en anglais seulement) : http://www.cba.org/nb/Main/

Médiation

Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez avoir recours à la médiation. Dans le cadre de la médiation, un tiers (un travailleur social, par exemple) vous aide à négocier une entente. Les médiateurs ont reçu une formation qui leur permet d'aider les gens à résoudre leurs différends et à conclure une entente. Votre époux et vous-même devriez présenter votre entente de séparation à un conseiller juridique indépendant pour vous assurer qu'elle est dans votre intérêt. Si vous le désirez, l'entente peut être déposée au tribunal sous forme d'ordonnance par consentement. Quoi qu'il en soit, vous pouvez déposer l'entente pour faire appliquer les dispositions qui concernent votre pension alimentaire. La médiation est cependant contre-indiquée si la relation a été caractérisée par des mauvais traitements.

Trouver un médiateur

- Pour trouver un service de médiation privé, consultez les pages jaunes sous la rubrique Médiation.

- Des services gratuits de médiation en droit de la famille sont offerts par les greffes de la Division de la famille. Si vous désirez de plus amples renseignements sur ce service gratuit, lisez le dépliant ***Aide juridique en matière de droit de la famille au Nouveau-Brunswick*** du SPEIJ-NB ou consultez le site Web www.gnb.ca/cour/04CQB/Mediation-f.asp.

Aide juridique en droit de la famille

Les victimes de violence conjugale peuvent présenter une demande d'aide juridique en droit de la famille. Si vous êtes admissible, on vous fournira les services d'un avocat qui vous aidera à demander la garde, des droits de visite, une pension alimentaire pour vos enfants ou pour vous-même ainsi que le partage simple des biens matrimoniaux. Vous pouvez vous procurer le dépliant intitulé ***L'aide juridique en matière de droit de la famille*** en vous adressant au SPEIJ-NB.

Annexe 4 : Obtenir un exemplaire de votre certificat de mariage

Nouveau-Brunswick	Alberta
Statistiques de l'état civil Ministère de la Santé et du Mieux-être C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Téléphone : (506) 453-2385 Télécopieur : (506) 444-4139	Bureau of Vital Statistics 10365, 97e rue C. P. 2023 Edmonton (Alberta) T5J 4W7 Téléphone : (780) 427-7013 Télécopieur : (780) 422-9117
Colombie-Britannique	**Manitoba**
Division of Vital Statistics Ministry of Health Planning C. P. 9657, succ. Gouv. prov. Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9P3 Téléphone : (250) 952-2681 Télécopieur : (250) 952-2527	Bureau de l'état civil 254, avenue Portage Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6 Téléphone : (204) 945-3701 Télécopieur : (204) 948-3128
Terre-Neuve	**Nouvelle-Écosse**
Vital Statistics Division Department of Government Services & Lands 5, place Mews C. P. 8700 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-3308 Télécopieur : (709) 729-0946	Service Nova Scotia and Municipal Relations Services C. P. 157 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2M9 Téléphone : (902) 424-4381 Télécopieur : (902) 424-0678
Territoires du Nord-Ouest	**Nunavut**
Vital Statistics 107, chemin MacKenzie Bureau 205, sac 9 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0 Téléphone : (867) 777-7422 Télécopieur : (867) 777-3197	Vital Statistics Sac n° 3, Health and Social Services Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0 Téléphone : (867) 645-5002 Télécopieur : (867) 645-2997

Ontario	Île-du-Prince-Édouard
Statistiques de l'état civil Bureau du registraire général C. P. 4600 189, chemin Red River Thunder Bay (Ontario) P7B 6L8 Téléphone : (416) 325-8305 Télécopieur : (807) 343-7459	Vital Statistics Department of Health & Social Services C. P. 3000 35, chemin Douses Montague (Île-du-Prince-Édouard) C0A 1R0 Téléphone : (902) 838-0880 Télécopieur : (902) 838-0883
Québec	**Saskatchewan**
Directeur de l'état civil 2535, boulevard Laurier Sainte-Foy (Québec) G1V 5C5 Téléphone : (418) 643-3900 Télécopieur : (418) 646-3255	Vital Statistics Department of Health 1942, rue Hamilton Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-3092 Télécopieur : (306) 787-2288
Yukon	
Vital Statistics Agency Health and Social Services C. P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone : (867) 667-5207 Télécopieur : (867) 393-6486	

Annexe 5 : Circonscriptions judiciaires du Nouveau-Brunswick

Bathurst Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 5001, 254, rue St. Patrick Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 3Z9 Médiation : 547-2152 Greffe : 547-2150	**La circonscription judiciaire de Bathurst comprend :** Le comté de Gloucester
Campbellton Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 5001, 157, rue Water Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3H5 Médiation : 789-2364 Greffe : 789-2364	**La circonscription judiciaire de Campbellton comprend :** Le comté de Restigouche
Edmundston Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 5001, 121, rue de l'Église Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3 Médiation : 735-2028 Greffe : 735-2029	**La circonscription judiciaire d'Edmundston comprend :** Le comté de Madawaska ainsi que Drummond et Grand-Sault dans le comté de Victoria
Fredericton Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 6000, 427, rue Queen Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Médiation : 453-2015 Greffe : 453-2015	**La circonscription judiciaire de Fredericton comprend :** Le comté de York, le comté de Sunbury et le comté de Queens
Miramichi Cour du Banc de la Reine Division de la famille 673, route King George Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 1N6 Médiation : 627-4024 Greffe : 627-4023	**La circonscription judiciaire de Miramichi comprend** : Le comté de Northumberland
Moncton Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 5001, 770, rue Main Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R3 Médiation : 856-2305 Greffe : 856-2304	**La circonscription judiciaire de Moncton comprend** : Le comté d'Albert, le comté de Westmorland et le comté de Kent
Saint John Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 5001, 110, rue Charlotte Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Médiation : 658-2400 Greffe : 658-2560	**La circonscription judiciaire de Saint John comprend :** Le comté de Charlotte, le comté de Saint John et le comté de Kings
Woodstock Cour du Banc de la Reine Division de la famille C. P. 5001, 689, rue Main Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 5C6 Médiation : 325-4300 Greffe : 325-4414	**La circonscription judiciaire de Woodstock comprend** : Le comté de Carleton et le comté de Victoria, sauf la paroisse de Drummond et la ville de Grand-Sault (voir Edmundston)

Annexe 6 : Après votre divorce

Une fois que vous aurez reçu votre **certificat de divorce**, il vous restera peut-être quelques autres questions à régler, comme répartir les biens matrimoniaux (si vous ne l'avez pas déjà fait), changer votre nom de famille ou modifier l'ordonnance de pension alimentaire pour vous-même ou les arrangements sur la garde des enfants.

Biens matrimoniaux

N'oubliez pas que si vous avez demandé le divorce sans avoir réglé la répartition de vos biens matrimoniaux, vous devriez agir rapidement. En effet, si vous invoquez des circonstances exceptionnelles ou si vous n'étiez pas au courant du divorce, vous avez seulement 60 jours à compter de la date de prise d'effet de votre divorce pour demander la répartition des biens matrimoniaux. Dans des cas exceptionnels, si vous n'étiez pas au courant du divorce ou si vous invoquez des circonstances indépendantes de votre volonté, vous pouvez demander au tribunal de prolonger le délai qui vous est imparti pour demander la répartition.

Changement de nom

Si, en vous mariant, vous avez pris le nom de famille de votre époux ou vous avez tous les deux combiné vos noms de famille, vous pouvez reprendre le nom que vous aviez à la naissance ou que vous utilisiez avant votre mariage. Ce changement ne coûte rien. Renseignez-vous auprès de la Direction des statistiques de l'état civil pour connaître les modalités en vigueur. Vous devrez ensuite prévenir les organismes qui délivrent des cartes d'identité, des cartes bancaires et autres du fait que vous changez de nom. Par exemple, il vous suffit de présenter votre certificat de naissance (sur lequel figure votre ancien nom) et votre permis de conduire courant dans un centre de Services Nouveau-Brunswick pour obtenir qu'on vous délivre un nouveau permis à votre ancien nom (moyennent le paiement des droits exigibles). Vous n'êtes pas obligée d'attendre le divorce. Votre changement de nom ne modifie pas le nom de famille de vos enfants.

Si vous désirez changer de nom officiellement, consultez la publication *Changement du nom* à l'adresse suivante : http://www.gnb.ca/0379/change-f.asp. Entrez en contact avec le service ci-dessous pour obtenir d'autres renseignements sur le changement de nom :

Registraire général des statistiques de l'état civil
Section du changement de nom
435, rue King
Bureau 203, 2e étage
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 1E5
Téléphone : (506) 453-7411

Il n'est plus obligatoire de choisir officiellement un nom de famille lors du mariage. Vous pouvez décider de reprendre le nom que vous aviez à la naissance quand vous le désirez. Il suffit simplement de modifier les renseignements personnels qui vous concernent (assurance-maladie, permis de conduire, etc.). Pour modifier certains de ces renseignements, on pourra exiger que vous produisiez votre certificat de naissance ou d'autres documents et que vous payiez des droits.

Modification d'une ordonnance alimentaire au profit des enfants

Lorsque vous avez présenté votre requête en divorce, vous avez peut-être demandé qu'un certain montant vous soit versé à titre de pension alimentaire pour vous-même ou pour vos enfants. Votre jugement de divorce est une ordonnance du tribunal qui détermine le montant que vous aurez droit de toucher. Si les circonstances qui ont justifié les arrangements que vous avez pris dans votre requête en divorce en ce qui concerne votre pension alimentaire ont changé après le divorce, vous voudrez peut-être présenter une requête pour faire modifier le montant qui a été ordonné par le tribunal. On appelle « modification » tout changement apporté à une ordonnance en vigueur.

Pour demander une modification, il faut souvent déposer un avis de motion (formule 37A) au tribunal. Cependant, si vous vous entendez avec votre ex-époux, vous pouvez déposer une ordonnance par consentement revêtue de vos deux signatures et accompagnée par un état financier et les renseignements sur le revenu. Le juge examinera vos documents et pourra accéder à votre requête. Si le juge désire qu'il y ait une audition ou si votre ex-époux s'oppose à la modification, vous devriez consulter un avocat.

Si vous désirez obtenir de l'aide pour faire modifier la pension alimentaire pour vos enfants, consultez la publication ***Trousse de modification de la pension alimentaire pour enfants du Nouveau-Brunswick*** produite par le SPEIJ-NB.

Modification d'une ordonnance de garde

Pour faire modifier les arrangements qui ont été ordonnés par le tribunal au moment du divorce en ce qui concerne la garde des enfants, il faut que les circonstances aient changé entre-temps, sinon le tribunal n'acceptera pas de revoir l'ordonnance. Si vous désirez demander la modification de votre ordonnance de garde, **vous devriez consulter un avocat**. Si vous ne pouvez pas retenir les services d'un avocat et s'il est impossible de vous entendre avec votre ex-époux, consultez le guide du SPEIJ-NB ***Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire au Nouveau-Brunswick.***

Annexe 7 : Autres publications utiles en droit de la famille

Informez-vous!

Le SPEIJ-NB peut vous fournir d'autres renseignements au sujet du droit de la famille. Si vous désirez vous procurer un exemplaire de l'une ou l'autre des publications suivantes, entrez en contact avec le SPEIJ-NB à l'adresse ci-dessous.

- **La *Loi sur les biens matrimoniaux* au Nouveau-Brunswick (gratuit)**
- **Aide juridique en matière de droit de la famille (gratuit)**
- **Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick (gratuit)**
- ***Loi sur le divorce* : Questions et réponses (gratuit)**
- **Pour l'amour des enfants (gratuit)**
  Programme d'information gratuit à l'intention des parents séparés : 1 888 236-2444
- **Service des ordonnances de soutien familial (gratuit)**
- **Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (gratuit)**
- **Faire vie commune (gratuit)** – Explique les droits et responsabilités des conjoints de fait
- **Prestations de soutien aux conjoints et aux enfants (gratuit)**
  - Questions et réponses
  - Ce que vous devez savoir de l'exécution si vous versez des prestations de soutien
  - Ce que vous devez savoir de l'exécution si vous recevez des prestations de soutien
  - Tout ce que vous devriez savoir sur les nouvelles règles fiscales et sur les nouvelles *Lignes directrices*
- **Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire au Nouveau-Brunswick**
  Guide de la procédure applicable aux demandes de garde, de droits de visite et de pension alimentaire à l'intention des parents qui ne peuvent s'entendre et qui ne peuvent se payer les services d'un avocat. Ce guide est offert en vente.
- **Trousse de modification de la pension alimentaire pour enfants du Nouveau-Brunswick**
  Dossier à l'intention des parents qui ont une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et qui désirent la modifier en raison d'un changement important dans leur situation.
- **État financier et renseignements sur le revenu (gratuit)**

Voici nos coordonnées :
SPEIJ-NB
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-5369
Sans frais : 1 888 236-2444
Télécopieur : (506) 462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

FORMULE DE COMMENTAIRES
OBTENIR SON PROPRE DIVORCE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Vos commentaires au sujet de ce guide sont très importants pour nous. Le guide a été conçu de façon à vous aider à présenter une requête en divorce au tribunal lorsque vous avez déjà réglé toutes les questions liées au droit de la famille et que vous ne vous attendez pas à ce que le divorce soit contesté. Avons-nous atteint notre objectif? Veuillez prendre quelques minutes pour répondre aux questions suivantes :

1. **Comment avez-vous trouvé le format du guide?**
____ facile à utiliser ____ difficile à utiliser ____ pourrait être amélioré

Commentaires :
_____
_____
_____

2. **Les directives fournies dans le guide étaient-elles :**
____ claires? ____ passablement claires? ____ difficiles à comprendre?

Commentaires : _____
_____
_____

3. **Les exemples de formules et de documents étaient-ils utiles et faciles à suivre?**
____ Oui ___ Non

4. **Vous êtes-vous servi du guide pour obtenir votre propre divorce?** ___ Oui__ Non

5. **Quelqu'un vous a-t-il aidé à vous servir de ce guide?** ____ Oui___Non

Le cas échéant, qui vous a aidé?
_____
_____

6. **Veuillez également nous faire part de vos commentaires généraux (idées, points de vue, suggestions d'amélioration).** _____
_____
_____
_____

Nous vous remercions de votre collaboration! Veuillez faire parvenir votre formule à l'adresse suivante :

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-7958 Télécopieur : (506) 462-519 Courriel : pleisnb@web.ca

FEEDBACK SURVEY: DOING YOUR OWN DIVORCE IN NEW BRUNSWICK

Your feedback on this guide is very important to us. It was developed to help individuals apply to the court for a divorce when they have already settled all their family law matters and do not expect their spouse to contest the divorce. How well did we do? Please take a few minutes to answer these questions.

1. **How did you find the format of the guide?**
____ easy to use ____ difficult to use ____ could be improved

Comments:_____
_____
_____

2. **Were the directions in this guide**
____ clear? ____ somewhat clear? ____ difficult to understand?

Comments:_____
_____
_____

3. **Were the examples of forms and documents helpful and easy to follow?**____ Yes ___ No

4. **Were you able to use the guide to do your own divorce?** ____ Yes ____ No

5. **Did you ask anybody for help using the guide?** _____Yes _____No

If yes, who helped you:_____
_____

6. **We are interested in your general comments as well. Please give us your ideas, opinions, comments, and suggestions for improvement of the Divorce guide.**

_____
_____
_____
_____

Thank you very much for your cooperation! Please forward your response to:

Public Legal Education and Information Service of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Telephone: (506) 453-7958 **Fax: (506) 462-5193** **Email: pleisnb@web.ca**